1.

Nº 221

Dieudonné Thiébault

32487

Case
Fnc
25682

MÉMOIRE

SUR

LA LIBERTÉ DE LA PRESSE,

Suivi de quelques autres Mémoires concernant la Librairie.

THE NEWBERRY LIBRARY

AVERTISSEMENT.

LORSQUE le Roi a permis d'annoncer à la Nation que la liberté de la Presse seroit un des objets sur lesquels les États-Généraux auroient à délibérer, un Citoyen, animé par un zèle pur, a pensé qu'il seroit à desirer que les représentans de la Nation eussent sous les yeux & dans un seul recueil, les observations & les connoissances propres à rendre leur délibération aussi

heureuſe dans le réſultat, que facile dans le travail. Sans oſer ſe flatter de pouvoir offrir au Public un recueil auſſi précieux, ce Citoyen a cru néanmoins devoir réunir & publier ce que des circonſtances particuliéres l'ont mis à portée de connoître ſur cette matière plus eſſentielle qu'on ne l'a cru juſqu'ici. Au ſurplus, il lui a paru convenable, non de préſenter les objets avec la ſéchereſſe d'un homme indifférent ; (le ſentiment patriotique ne comporte point ce ſilence de l'ame dans

l'examen de questions aussi importantes ;) mais au contraire de traiter chaque partie avec la chaleur qu'elle pouvoit comporter, sans toutefois prévenir par ses décisions personnelles, ce qui ne sera jugé définitivement qu'en présence de la Nation en corps.

L'auteur a de plus senti que, pour être en état de prononcer sur la question de la liberté de la Presse, il est bon de connoître également ce qui s'est fait depuis l'invention de l'Imprimerie jusqu'à nos jours, & ce qui pourroit se faire à l'avenir : Tels sont

les motifs pour lesquels il a joint à son premier Mémoire, ceux qui suivent sur les anciens réglemens de la Librairie, sur les réglemens qui ont été projettés pour le même objet selon diverses hypothèses & en divers tems, & sur les établissemens relatifs à cette branche d'industrie, dont il seroit possible que les Etats-Généraux jugeassent la proposition & le plan, dignes de leur attention.

MÉMOIRE

SUR

LA LIBERTÉ DE LA PRESSE.

DANS un Royaume aussi étendu que la France, dans un pays surtout où l'on a si heureusement cultivé les sciences & les arts, la Librairie est d'une importance trop générale, pour ne pas mériter une attention particuliere. Et qui doutera de cette importance, si l'on examine celle de tous les objets sur lesquels la Librairie à une influence néceſſaire & décisive? le maintien des mœurs, l'instruction des peuples, le développement des talens, les progrès de l'industrie, le soutien des arts, les encouragemens convenables à

plusieurs branches de commerce, le respect pour les loix, l'accord & la justesse des opinions nationales, le véritable esprit de la religion, l'honnêteté domestique & publique, les droits les plus précieux à l'estime des autres peuples, la conservation même des droits les plus sacrés du Citoyen & de la Nation ; tout est lié à la Librairie, parce que tout tient au goût, aux arts, & aux sciences, qui n'existent ou ne prosperent qu'à l'aide des bons livres. Tout se réunit pour nous convaincre que le Roi & la Nation entière ne peuvent pas examiner avec trop de sagesse & de maturité, ce qu'il seroit plus avantageux d'ordonner sur la liberté de la Presse. Tout prouve que l'on doit rechercher & prendre les meilleurs moyens de protéger la Librairie, peut-être de la surveiller, peut-être de la contenir dans quelques bornes & de la diriger ; mais certainement de l'encourager & de la soûtenir :

On voit donc que ſi la ſurveillance doit avoir lieu, ce n'eſt point pour détruire à force d'entraves, de frais, de riſques, & d'embarras, un commerce d'où peuvent naître tous les avantages ainſi que tous les maux d'un État. C'eſt au contraire pour y aſſurer une liberté noble, encourageante, & protectrice; & c'eſt ce qu'un peuple éclairé doit ſe propoſer dans ſes délibérations nationales, en ſuppoſant que cette douce ſurveillance & cette liberté ſage, ne ſoient point incompatibles: par-là on évitera de livrer à un abandon total & dangereux, à un abandon téméraire & funeſte, un genre d'induſtrie, qui eſt la tige de toutes les autres branches d'induſtrie nationale: par-là on ſuivra la marche ſalutaire de la prudence humaine & de la providence divine, qui eſt de tout voir & de pouvoir tout arrêter, lors même que, du moins en apparence, on tolere tout.

Mais cet accord de la liberté réelle & de la ſurveillance exacte, eſt-il poſſible ? s'il eſt poſſible, comment l'établir ? s'il ne l'eſt pas, lequel de ces deux avantages faut-il ſacrifier à l'autre ? Faut-il ceſſer de ſurveiller, afin que la liberté ſoit plus entiére ? Ou faut-il borner la liberté & la reſtraindre autant qu'il ſera néceſſaire pour ſurveiller plus ſûrement & plus efficacement ?

Nous invitons le public à diſcuter avec nous ces queſtions importantes. La méthode que nous allons ſuivre eſt ſimple : dans ce premier Mémoire, nous ne nous occuperons que de la liberté de la Preſſe, nous bornant à établir ſur ce ſujet les notions les plus préciſes ; & nous renverrons à d'autres Mémoires ſubſéquens, les détails particuliers & les diſcuſſions relatives dont il ſera à propos de s'occuper, & qui pourront répandre plus de jour ſur l'objet principal.

Nous avons donc à rechercher dans ce premier Mémoire, 1°. la véritable signification de ces mots, *Liberté de la Presse*; 2°. les avantages réels que l'on pourroit se promettre de cette liberté en France, & les inconvéniens que l'on auroit à en craindre? 3°. Les précautions que l'on pourroit prendre en établissant cette liberté, de manière à se prémunir contre les inconvéniens, sans affoiblir ou compromettre les avantages; ou du moins de maniére à tirer entre ces deux lignes divergentes, une moyenne proportionnelle qui nous éloigne des périls attachés aux deux partis extrêmes.

PREMIERE QUESTION.

Que signifient dans l'opinion du public ces mots, *Liberté de la Presse*; & que demande-t-on lorsque l'on propose au Gouvernement François de l'établir?

Avant de diſcuter cette premiére queſtion, j'ai penſé qu'il ſeroit utile de jetter un coup-d'œil rapide ſur les trois principales époques que nous préſente l'hiſtoire de l'Imprimerie en Europe, ou plûtôt en France.

PREMIERE EPOQUE.

Lorſque l'Imprimerie parut, les Nations ne ſongerent qu'à profiter de cette merveilleuſe invention, & qu'à ſe diſputer la gloire d'en avoir poſſédé l'inventeur. On étoit loin dans la premiére ivreſſe où cette découverte jetta bientôt les eſprits, on étoit loin de prévoir tous les inconvéniens qui pourroient réſulter de cet art précieux : on ne calcula pas même les effets étonnans & ſalutaires qu'il devoit produire. Multiplier & répandre partout les livres ſaints & les ouvrages claſſiques, Grecs ou Latins, eſt à-peu-près tout ce

que l'on ſe propoſa, tout ce que l'on eſpéra. C'étoit beaucoup ſans doute ! mais les fruits d'une émulation plus hardie, les productions plus modernes de l'étude & du génie, ne ſe faiſoient entrevoir que dans un nuage lointain & fort obſcur ; on ne s'aviſoit gueres d'imaginer qu'il dût un jour y avoir des abus. Ainſi les Gouvernements ne ſongerent qu'à protéger l'Imprimerie, & en France c'étoit naturellement à M. le Chancelier, que le droit de faire jouir de cette protection, devoit être dévolû ; quoique l'ancienne ſurveillance de l'univerſité ſur la Librairie manuſcrite, & le zèle de deux Docteurs de Sorbonne qui firent venir à Paris, & encouragerent & ſoutinrent de leurs ſecours & de leur crédit, le premier Imprimeur qui ait exiſté en France, paruſſent propres à donner à l'Univerſité, des titres précieux à cet égard.

2eme. EPOQUE.

Les fruits que l'on s'étoit promis de l'Imprimerie parurent, & le monde en jouit : Une grande révolution se fit dans les esprits, & en annonça d'autres plus grandes encore : c'étoit un horison immense de lumiéres & d'erreurs qui s'offroit aux regards de l'homme étonné ! quel réveil ! Les trésors des Sciences, des Arts, de l'Industrie, se multiplierent dans toute l'Europe : les talens se développerent ; le génie enfanta de nouveaux chefs-d'œuvre. On fut étonné d'apprendre ce que c'étoit que le goût ; on le fut davantage d'oser lutter contre les Anciens ! mais à mesure que les avantages nous environnerent de plus près, les abus se rapprocherent aussi de nous ; bientôt on les craignit assez pour être convaincu qu'il étoit prudent de les prévenir : bien-

tôt, (& c'eſt parlà que dans tous les ſiécles paſſés l'homme a malheureuſement paru ſe préparer aux découvertes & à de nouvelles erreurs ;) les héréſies naquirent & troublerent les eſprits ! dans cet état des choſes, le moyen qui parut le plus convenable pour empêcher le mal dont on ſouffroit & celui que l'on pouvoit craindre, fut de recourir au zèle des Evêques, comme dirigeant alors les Ecoles publiques, & aux Univerſités, comme plus ſpécialement chargées de veiller à la conſervation de la ſaine Doctrine. Ce parti étoit d'autant plus naturel à prendre, que l'on ne tarda pas à voir tous les maux que l'on craignoit, ſortir de la retraite obſcure des Savans, & ravager l'Europe.

L'Hiſtoire apprendra aux ſiécles à venir combien dans cette première effervefcence des eſprits, les opinions nouvelles concernant des matières abſtraites & profondes, la plûpart même placées

au-deſſus de la ſphère de l'eſprit Humain ; eurent d'autorité ſur toutes les claſſes d'hommes en Europe ; & comment deux ou trois théologiens, armés d'argumens que leurs diſciples n'entendoient pas, entraînèrent les, Peuples & changèrent la face des Empires ! Luther & Calvin nous ont amené un ſiécle entier de guerres, de ravages, de deſtructions, de fureurs, & de haines : & ce ſont là les premiers fruits de l'Imprimerie !

3eme. Epoque.

Cependant toutes les Univerſités & tous les Prélats n'eurent pas conſtamment le même zèle, les mêmes vues, & la même prudence. On ne veilloit pas aſſez dans de certaines provinces ; on ne veilloit pas avec aſſez de ſageſſe en d'autres : ici l'on permettoit trop ; là on repouſſoit même la ſaine Doctrine :

excès

excès de ſoins d'un côté, défaut de ſoins de l'autre ; & de cette ſorte, bigarrure & contradiction dans le Royaume ; outre que cette branche de police s'étendit à la fin trop loin, pour pouvoir reſter entre les mains de quelques Prêtres ou Profeſſeurs, c'eſt-à-dire, de perſonnes dévouées à des fonctions ſédentaires. On peut dire auſſi que le commerce de la Librairie, donnant lieu à des diſcuſſions judiciaires & fréquentes, devoit ramener toute cette branche d'adminiſtration dans les mains des Chefs de la Magiſtrature. Voilà ce dont les Chanceliers ne tardèrent pas à s'appercevoir ; & ce qui les détermina à reprendre cette ſurveillance, qui du moins dans leurs mains devoit être fondée ſur des principes plus conformes à la politique, plus univerſels, plus uniformes, plus ſtables, & beaucoup plus utiles. C'eſt de là que ſont venus les Réglemens

de la Librairie qui ont été ſucceſſivement établis depuis François I^{er}. juſqu'à nos jours, & ſurtout ceux que nous a laiſſés l'immortel d'Agueſſeau ſous la date du 28 Février 1723, & enſuite ceux qui furent publiés le 30 Août 1777, pour ſervir de correctif ou de complément aux premiers.

Si l'on jette un coup-d'œil ſur ces Réglemens, on ſera ſurpris de voir quel vaſte champ l'amour de l'ordre & l'expérience ont ouvert à ceux qui ont voulu aſſurer le bien & prévenir le mal, la fraude, & les abus. Nous nous bornerons ici, en renvoyant à d'autres mémoires pour les détails, à obſerver que la diſcipline & les régles de corporation ou de communauté à maintenir dans les profeſſions d'Imprimeurs, de Libraires, de Fondeurs, de Relieurs, de Colporteurs, d'Afficheurs, & même de Graveurs, ſoit entre les Maîtres & le Public, ſoit

entre les Maîtres & leurs Ouvriers, ſoit enfin entre ces Profeſſions elles-mêmes & le Gouvernement, ne peuvent concerner que très-indirectement ce qu'il eſt à propos d'entendre ici par *Liberté de la Preſſe.* Mais on ne pourroit pas en dire autant des loix auxquelles le commerce des Livres a été aſſujetti; la gêne imposée au commerce par ces Loix, devient néceſſairement une entrave pour l'Imprimerie: car on n'imprimera point ce qu'il ſera impoſſible de vendre. Rangez avec ces loix celles qui ſtatuent ſur la propriété des Auteurs & de leurs ayant-cauſe, & par conſéquent ſur les priviléges, quant à leur nature & à leur durée; ſur les droits qu'ils établiſſent; ſur les peines à infliger aux contrefacteurs; ſur celles qu'on encourt en débitant des libelles, des livres contraires aux Mœurs, à la Religion, au Gouvernement, ou à la réputation des Citoyens. Mais ſi tous

ces Réglemens intéressent véritablement la Liberté de la presse, ceux qui ordonnent les formalités de la censure, l'intéressent bien plus directement encore ; aussi-bien que les visites rigoureuses auxquelles sont exposés les Imprimeurs & Libraires, pour leurs Imprimeries, Boutiques, Magasins, & Ballots.

Une observation très-importante à faire, & qu'il ne faut pas renvoyer plus loin, c'est que, malgré nos Réglemens, nos gênes, & nos formalités, nous sommes en Europe la Nation chez qui les Sciences & les Arts ont fait les progrès les plus rapides, les plus grands, & les plus durables : n'est-ce pas une raison de croire que nos Loix étoient moins étranglantes qu'on ne le prétend ? Pourquoi les mêmes avantages n'ont-ils pas eu lieu chez tous les Peuples où tout est libre, pour ce qui concerne la Librairie, comme en Hollande, en Angleterre,

en Suiſſe, & en Allemagne ? Il faut bien que nos Loix, gênantes à pluſieurs égards, comme toutes les loix d'ordre, ayent été encourageantes à pluſieurs autres égards, pour les bons eſprits : & en effet, ceux qui ont fait nos Réglemens, ceux qui ont ordonné de les ſuivre, étoient les protecteurs & les partiſans zèlés de l'étude & des talens. Eh, qui aimoit plus les Gens de Lettres, qui les honoroit plus, & leur vouloit plus de bien, que le Chancelier d'Agueſſeau ? Que veut-on donc en France lorſqu'on demande *la liberté de la Preſſe* ?

Pour répondre à cette queſtion, voyons quel eſt le véritable motif qui fait deſirer cette liberté ?

Eſt-ce de faire gratuitement un tort eſſentiel à un grand nombre de Peres de famille, à tous les Imprimeurs du Royaume, en permettant gratuitement à tout autre Citoyen d'embraſſer, ſans

frais & sans talens, un état qui a coûté beaucoup à tous égards aux premiers, & qui ne peut être confié à des gens ineptes qu'au détriment de la Société. Non : on ne veut sans doute qu'assurer à chaque Citoyen le droit de dire publiquement & à ses risques & périls, ce qu'il sait, ce qu'il pense, & ce qu'il veut : or ce droit peut exister sans qu'il soit fait aucun changement aux Loix qui concernent la réception des Imprimeurs, & par conséquent sans nuire à ceux qui ont embrassé cet état. Et que résulteroit-il de l'abrogation de ces Loix qui réglent le nombre des Imprimeurs, & prescrivent les qualités qu'il faut avoir pour cet état ? Le plaisir de détruire, de changer l'ordre établi, de compromettre le Commerce, les Arts, & la fortune de tant de personnes ; & cela parce qu'il plaît d'étendre l'idée de liberté au-delà de ce qui est sage aux yeux de

la raiſon, avantageux au Public, & utile aux Particuliers.

Eſt-ce de ruiner un commerce national auſſi étendu, & auſſi important que celui de la Librairie, en permettant indiſtinctement à tout homme libre de débiter des livres, & quels livres il voudra; ce qui exposeroit à des déſordres de très-grande conſéquence, relativement aux mœurs, aux propriétés, & aux lettres? Demande-t-on que le commerce de la Librairie ſoit affranchi des règles qui en aſſurent les avantages à la Nation? Ce ne ſeroit pas là favoriſer le commerce; ce ſeroit l'anéantir: ce ne ſeroit pas la lui ôter des entraves; ce ſeroit lui ôter des ſecours. Non: on ne veut que là liberté de mettre dans la circulation générale, l'ouvrage que l'on déſire de répandre; & l'on peut atteindre à ce but, ſans détruire les Loix, qui protègent le commerce & maintiennent les droits des

citoyens : lorſque vous aurez un livre à faire circuler & débiter, l'intérêt perſonnel vous offrira toujours le zèle, l'activité, & l'intelligence des Libraires qui exiſtent, ſans qu'il ſoit beſoin que vous vous faſſiez Libraire vous-même. Le maintien des Loix de la Librairie eſt donc encore indifférent à la liberté que l'on réclame.

Eſt-ce de priver nos meilleurs écrivains, leurs héritiers ou leurs ayant-cauſes du fruit de leurs peines & de leurs veilles, pour en enrichir les brigands que l'on nomme *contre-facteurs*? Non: l'homme honnête & patriote deſirera au contraire que l'on puiſſe, ſans gêner une liberté légitime, étouffer tous ces frélons qui ne vivent qu'en appauvriſſant l'abeille laborieuſe qui nous prépare le miel. On ne demande donc pas qu'il n'y ait plus de propriété; & par conſéquent qu'il n'y ait plus de privilèges en Librairie

pour les écrivains qui en désireroient: ce seroit un moyen infaillible de faire abandonner la carrière des lettres comme stérile! Mais il faut dès-lors assujettir à des visites exactes les Livres qui circulent, soit qu'ils viennent de l'Etranger, soit qu'ils passent d'une Province à l'autre; sans quoi toutes les contre-façons étrangères, ou non étrangères, vont anéantir toutes les propriétés, & par là ruiner la librairie, & décourager les gens de lettres.

Est-ce de fomenter la dissolution des mœurs, la diffamation des Citoyens, la destruction des bons principes, & l'anéantissement de toute Réligion, de toute subordination, en un mot, de tout ordre public? non: on ne demande pas que tous les mauvais principes, que toutes les maximes pernicieuses, que la perversité, la révolte, & la folie puissent impunément infecter tous les esprits, ravager toutes les Provinces, & corrompre tous les cœurs. L'homme sensé,

par là même qu'il aſpire à conſerver ſes droits, ſa tranquillité, & ſa sûreté, fait qu'il eſt également intéreſſé à ce que l'on maintienne le rèſpect dû aux Loix fondamentales de la Société; & dès-lors il ſera charmé que ceux qui ne tendent qu'à faire le mal ſoient réprimés, pourvû qu'il n'en réſulte aucun riſque pour les droits & la liberté des autres. En un mot, on demande liberté, & non dépouillement, injuſtice, licence, déſordre, confuſion, démence.

Si l'autorité Souveraine alloit non-ſeulement abolir les jurandes, objet dont nous ne parlons point ici, mais même proſcrire toutes les Loix de Communauté, tous les Règlemens qui uniſſent en corporations les Imprimeurs & les Libraires, il ne reſteroit bientôt plus aucun moyen de prévenir ou d'arrêter aucun mauvais livre: il faudroit fouiller tout le Royaume, pour mettre un terme à la diffamation,

à la calomnie, & aux contre-façons: la tranquillité publique, l'honneur des familles, les mœurs, la Religion, les Loix, la propriété même, n'auroient plus ni armes pour ſe défendre, ni armes pour ſe venger! Eſt-ce là vivre en ſociété, ou errer parmi des ſauvages?

Concluons que demander la liberté de la Preſſe, c'eſt, ſelon le vœu des gens ſages, demander....

1°. Que nul Citoyen ne puiſſe être privé du droit de faire imprimer & diſtribuer ce qu'il voudra, mais à ſes riſques & périls, & en donnant au Gouvernement une ſûreté ſuffiſante, c'eſt-à-dire, en donnant acte par lequel il réponde aux Loix, du mal que l'ouvrage pourroit faire, & ſurtout caution par où il puiſſe être ſuffiſamment puni s'il eſt coupable: on voit qu'ici l'on n'exige ni cenſure, ni privilège.

2°. Que néanmoins l'Auteur, ou le

propriétaire d'un manuſcrit, jaloux de ſa tranquillité ou de ſa propriété, puiſſe, s'il le juge à propos, recourir aux formalités, & par-là obtenir un privilège, qui en le mettant à l'abri de toute recherche, lui conſerve tous ſes droits ſur ſon ouvrage; car ſans cette réſerve, la liberté ceſſeroit d'être telle pour le Citoyen qui voulant vivre ſans inquiétude demanderoit de ſe ſoumettre à la cenſure pour établir, ou faire conſacrer ſa propriété, & aſſurer ſon repos. Qu'il ſuffiſe aux autres d'avoir la liberté qu'ils deſirent, ſans le priver de celle qu'il réclame. Au ſurplus, nous reviendrons encore à cet article, contre lequel pluſieurs perſonnes montrent une vive répugnance.

3°. Que de cette ſorte le Gouvernement protégeant la liberté des uns & les droits des autres, & laiſſant à chacun le choix du parti qui lui paroîtra le plus convenable, ait néanmoins ſes Loix &

ſa procédure réglée contre les ouvrages répréhenſibles, ainſi que contre ceux qui en feront les fauteurs.

Voilà, à ce qu'il nous ſemble, la réponſe préciſe qu'il eſt juſte de faire à notre première queſtion.

Deuxieme Question.

Quels ſont les avantages que l'on pourroit ſe promettre de la liberté de la Preſſe en France, & quels ſont les inconvéniens qu'on auroit à en craindre? Cette queſtion nous offre deux paragraphes, que nous allons reprendre ſucceſſivement.

§ Premier.

Je vois dans le ſyſtême de la liberté de la preſſe, trois avantages infiniment importans, & auxquels on peut rapporter tous ceux que ſes partiſans les plus zélés lui attribuent.

Le premier avantage eſt celui de donner plus d'énergie à l'homme; le ſecond eſt de contribuer à la perfection des arts, ou du moins à celle des établiſſemens publics; & le troiſième de tranquilliſer les eſprits, au ſujet des entrepriſes que des hommes puiſſants pourroient ſe permettre contre l'Etat, ou contre le Citoyen. Arrêtons-nous un moment ſur chacun de ces trois objets.

1°. Nos qualités morales ont une correſpondance étroite & néceſſaire entr'elles; toutes influent ſur toutes: mais il n'en eſt aucune qui ait une influence plus marquée ſur toutes les autres, que le ſentiment de la liberté: c'eſt ce ſentiment qui donne de l'élévation à l'ame, qui donne aux talens & aux vertus une énergie que les eſclaves, à bien conſidérer la nature des choſes, ne furent jamais capables d'éprouver. Un peuple d'eſclaves qui cultiveroit les ſciences & les arts, auroit

peut-être des Pline le jeune, & des Fontenelle : mais il faut une autre trempe pour former des Boſſuet & des Monteſquieu ; ſur quoi il faut bien ſe convaincre que les Pline le jeune & les Fontenelle, comme citoyens, auroient eû beſoin d'être entièrement refondus pour devenir capables d'un véritable héroïſme ; au lieu que Boſſuet & Monteſquieu n'auroient eû pour cela, qu'à conſerver la même ame en changeant d'état. Si Condé, Turenne, Montauſier, ou tout autre homme doué d'une ame forte, avoit voulu écrire, il auroit écrit comme Corneille, ou comme Boileau ; & jamais aucun d'eux n'eût pris ſéance parmi les perſonnes dont nous compoſons la claſſe particulière des beaux-eſprits. Ce n'eſt pas que la Nature ne varie les talens comme les caractères : c'eſt que la culture bien ou mal dirigée étouffe en quelque ſorte les uns & les autres, ou les

porte à un plus heureux développement : la même éducation qui fit de Cicéron, le premier orateur de Rome, en fit le pere de la Patrie ; elle fit de Brutus un des Citoyens les plus vertueux, & d'Atticus un des plus honnêtes hommes de son siècle. Les siècles dans l'histoire desquels nous voyons les Nations endormies au sein de la servitude, n'ont produit aucun homme qui ait sçu se distinguer : tous disparoissent dans la foule. Si dans les siècles malheureux par les troubles publics, on a vu quelquefois des grands hommes dans tous les genres se distinguer, de même que dans les siècles les plus heureux, c'est principalement parce-qu'alors la liberté faisoit briller son flambeau, & sembloit donner une ame aux peuples.

La liberté de la Presse aura donc une influence active & puissante sur les principales sources du bonheur public, puis-

qu'elle

qu'elle donnera une force nouvelle, une force glorieuſe & utile à nos ames, une plus grande énergie à nos talens & à nos vertus. Ce premier point ne peut, ce ſemble, être conteſté que par ceux qui n'ont jamais ſu interroger ni les principes de la théorie, ni l'expérience ſur la nature de l'homme.

2°. La liberté de la Preſſe paroît d'ailleurs devoir contribuer aux progrès des Sciences & des Arts, en ce que la critique ſera plus franche, & la contradiction plus ſoûtenue. Les petites cabales qui élèvent les petits talens au-deſſus du vrai mérite, diſparoîtront néceſſairement : la liberté aſſurera au Public le droit de prononcer, parce que toutes les raiſons ſeront portées devant le Tribunal du Public ; & dès-lors, honneur ſera rendu aux vrais talens, parce que le Public libre eſt toujours juſte quand il eſt inſtruit.

Mais s'il eſt poſſible & même facile d'oppoſer d'autres conſidérations à ce premier motif, il faut convenir qu'il ſeroit difficile d'en oppoſer de péremptoires à un autre motif bien plus ſenſible, & qu'on ne peut méconnoître dans le ſyſtême de la liberté : le véritable avantage que nous avons ici à préſenter, c'eſt qu'il n'y aura aucun vice dans les diverſes branches du Gouvernement, aucune défectuoſité dans les Etabliſſemens exiſtans ou projetés, qui ne ſoit bientôt publiquement connue & démontrée, & par conſéquent réformée.

Il arrive tous les jours que le Gouvernement entreprend des choſes utiles au Public, & très-coûteuſes même avant d'être entiérement établies : ce ſont des bâtimens immenſes dont il faut arrêter le plan ; ce ſont des inſtitutions particulières dont il faut déterminer les loix ; ce ſont des entrepriſes très-étendues dont il

faut tracer la marche & choisir les coopérateurs : supposez que dans de semblables circonstances, un ministre ou administrateur adopte, par ignorance, par foiblesse, par prétention, ou par tout autre motif, un plan erronné, très-coûteux, & funeste aux intérêts ou à la gloire de la Nation, qui s'étende à des détails infinis & toujours renaissans : à côté de lui, l'homme instruit, le bon citoyen qui verra tous les vices de ce plan, & qui voudra les faire connoître à ce ministre, pourra n'en être pas entendu; & si son zèle lui fait desirer, pour nécessiter une réforme utile, d'instruire le Public des abus qu'il aura découverts, & des remèdes qu'il appercevra; le pourra-t-il, si la Presse n'est pas libre? Les formalités établies, l'usage de communiquer aux départemens les manuscrits qui les intéressent, avant d'accorder aucune permission, mille considérations

particulières & personnelles, une condescendance inévitable, des égards dictés par des intérêts privés, ou prescrits par le ton même des mœurs nationales, l'influence de tous les rapports de société ou de cotterie, l'empire de certains usages, de certaines opinions, tout peut conduire à la suppression de ces sortes d'ouvrages. Et c'est ainsi que l'homme puissant dont l'amour-propre seroit intéressé à maintenir le mal fait ou projeté, sauroit faire mettre un baillon à tous les contradicteurs, étouffer la voix de ceux qui voudroient crier, & punir même ceux qui iroient faire parler les roseaux chez les Nations étrangères ? C'est ainsi que le mal déjà fait pourroit être maintenu, que le mal projeté pourroit se faire ; & que toujours il seroit possible que le Public fût immolé à l'amour-propre d'un petit nombre d'hommes ! Mais si c'étoit des corps entiers qui fussent

engagés par l'intérêt, ou par l'ambition, ou même par de ſimples préjugés, à maintenir les abus, & par conſéquent à s'oppoſer à ce que les abus fuſſent développés & démontrés aux yeux du Public, la loi du ſilence ſeroit éternelle, ou du moins régneroit des ſiécles entiers, à moins qu'un concours de circonſtances rares & peut-être malheureuſes ne vînt enfin changer l'état des choſes.

En général, les adminiſtrateurs peuvent toujours avoir des raiſons prépondérantes pour laiſſer les choſes, même vicieuſes, dans l'ancien état; & l'on ſait combien il eſt à craindre que, dans la balance dont ſe ſervent les hommes d'une trempe ordinaire, les raiſons particulières ne l'emportent en pareil cas ſur tous les motifs qui n'intéreſſent que la nation. L'art des ménagemens eſt le grand art des tempéramens foibles qui veulent ſe conſerver; & cet art entraîne avec ſoi

le ſacrifice abſolu de tout ce qui peut occaſionner quelque ſecouſſe, ou même quelque léger dérangement. Combien de fois n'a-t-on pas dit que pour les ambitieux, la cauſe de la Nation eſt trop foible en préſence de l'intérêt perſonnel! Combien de fois n'a-t-on pas obſervé combien il eſt commode, ſûr, & peut-être naturel pour quelques perſonnes, de jouir, (en laiſſant les choſes comme elles ſont,) de tout le fruit d'un mal que l'on n'a pas fait, & dont on peut toujours par là même ſe diſculper aux yeux du Public?

Accordez au contraire la liberté de la Preſſe: parmi les hommes inſtruits, il y en aura certainement qui, dans les ſuppoſitions précédentes, ſe hâteront de parler: ſans doute alors les clameurs folles ſe mêleront aux paroles du Sage! Mais les clameurs folles tomberont ſans effet, parce que l'on verra bientôt

qu'elles ſont ſans valeur ; au lieu que les paroles dictées par un zèle éclairé & pur, porteront la conviction dans tous les ordres de Citoyens : on forcera ceux même des hommes en place, dont la pareſſe ou la vanité ſeroient les plus intéreſſées à maintenir dans nos inſtitutions, tous les défauts dont il s'agit, d'avouer que ces défauts s'y trouvent, qu'ils ſont graves, qu'on peut les réformer, & qu'on le doit. Et qui peut calculer les heureux effets de cette violence ſalutaire ?

Tous les abus que nous venons d'indiquer comme poſſibles, ſont néceſſairement rares, ſi même ils ont lieu, parce qu'ils exiſteroient ſous les yeux & à la connoiſſance des Miniſtres, ou des Adminiſtrateurs, & qu'il n'eſt point à ſuppoſer que ceux-ci veuillent le mal : Ce ne ſeroient que des erreurs ; & des erreurs ſont faciles à réformer : mais dans l'étendue d'un vaſte Royaume, combien

d'autres abus plus criminels & plus multipliés qui ſubſiſtent durant de longues périodes, dans les Provinces, parce que ceux qui les maintiennent y gagnent, & que le Roi, ſes Miniſtres, & les Adminiſtrateurs les ignorent! Et comment parviendroit-on à inſtruire le Souverain & le Miniſtere, ſi l'on n'avoit pas la liberté de la Preſſe? Il eſt poſſible dans un corps malade, que le germe de la corruption ſoit dans les principaux viſcères; mais c'eſt dans les différens membres que ce germe ſe développe, que tous ſes ſymptômes ſe manifeſtent, & que la corruption exerce tous ſes ravages! & il n'y a que la facilité de dénoncer, ſans ſe faire connoître, ces maux publics & lointains, qui puiſſe en inſtruire ceux qui ſont chargés de les guérir. Combien l'hiſtoire de tous les départemens ne pourroit-elle pas nous offrir de faits propres à juſtifier cette obſervation! Ceux qui, dans

les Provinces ſont chargés du ſoin de faire exécuter les ordres du Gouvernement, ſont, dans l'opinion publique, trop puiſſans à pluſieurs égards, ou peut-être trop protégés, pour que des peres de famille, ſages & réfléchis, ſe haſardent facilement à les dénoncer, en s'expoſant à être connus. Faut-il donc s'étonner ſi la jalouſie & d'autres paſſions locales, venant encore à groſſir les objets, on crie à la multiplicité, à la continuité, & à l'impunité des abus de ce genre? Or dans tous les cas, il n'y a que la liberté de la Preſſe qui puiſſe détromper le public à l'égard de ceux contre qui on ne prouvera rien, intimider ceux qui ſeroient tentés de faire le mal, & punir enfin les auteurs ou fauteurs des abus qui ſeroient réels.

3°. Les deux avantages que nous venons d'attribuer à la liberté de la preſſe, concernent ou tous les Citoyens ou la maſſe même de la Nation:

il nous reſte à en indiquer un troiſième qui ſemble n'intéreſſer qu'un petit nombre d'individus : cependant comme il n'eſt aucun de nous qui ne puiſſe, par une ſuite des événemens ordinaires de la vie, faire partie de ce nombre, il arrive que le mal qu'il s'agit ici de prévenir par la liberté de la preſſe, n'en eſt pas moins très-important, puiſque la crainte peut en devenir très-légitime chez tous, & que cette crainte ſeule eſt déjà, comme tous les traits caractériſtiques de la ſervitude, un très-grand mal. Le troiſième avantage dont nous parlons, eſt celui de pouvoir dénoncer au Public, & pourſuivre devant le Tribunal redoutable de toute la génération exiſtante, & même des générations à venir, l'homme puiſſant qui voudroit faire le malheur d'un Particulier, ou refuſer de le réparer après l'avoir fait.

Une hypothèſe bien ſimple va faire

ſentir tout ce que ce dernier avantage à d'important.

Suppoſons qu'un homme ſéduit ou pervers, mais aſſez puiſſant pour être aſſuré de l'impunité, ſoit porté par ſes paſſions, ou par celle de ſes alentours, à me prendre, où à me retenir mon bien à enlever, ou à faire enlever ma fille, à m'attaquer, ou à me faire attaquer dans mon honneur; à me priver en un mot de ce que j'ai de plus cher; à me dénier toute juſtice, à me fermer toutes les voies par où la Loi me permet de la demander, à m'enchaîner de cette ſorte dans la douleur, & peut-être dans la misère & l'opprobre, ou même à me faire périr dans le ſilence affreux des cachots! Il ſuffit pour juſtifier cette hypothèſe qu'on ne doive pas la ranger dans l'ordre des choſes impoſſibles; quoique d'ailleurs elle ne préſente pas des choſes vraiſemblables. Mais dans cette ſuppoſition, ſi

la presse n'est pas libre, ce méchant jouira de tous ses crimes, & le petit nombre de citoyens qui en seront instruits se tairont consternés & abbattus ; au lieu que si la presse est libre, mon fils, mon frere, ou mon ami dénonceront cet homme odieux à la Nation; l'écrit qui l'accusera, le poursuivra jusqu'au sein de sa famille; ses actions vont être connues depuis le Palais des Rois, jusqu'à la chaumiere du Pauvre ! on développera toutes les circonstances ; on établira tous les faits ; on dévoilera toute l'horreur des causes qui l'auront fait agir, & des effets qui en auront résulté, on nommera les témoins ; on le sommera d'établir lui-même une procédure qu'il évitoit, ou de s'avouer coupable ; on le sommera de faire ouïr les témoins désignés, sous peine de déshonneur ; on sommera au nom de la société & de la justice, ses parents, ses amis, ses associés, ses collégues, de

rompre toute liaiſon avec lui, ou de le forcer à prendre les voies juridiques pour ſe diſculper ; on aſſemblera enfin autour de lui & ſur ſa tête toutes les vengeances humaines ; &, pour l'édification des ames honnêtes, juſtice ſe fera ! cet exemple fera frémir ceux qui ſeroient tentés de l'imiter ; le ſouvenir s'en perpétuera, & voilà tous les Citoyens préſervés pour long-tems de toute la perverſité des hommes qui ſeroient tentés d'abuſer de leur pouvoir ou de leur crédit !

Nous ſommes aſſurés que cette hypothèſe ne ſera jamais qu'une hypothèſe ! mais en ce cas même, il importe à la ſécurité publique que l'homme foible ait dans la liberté de la Preſſe, une arme défenſive, toujours prête contre la poſſibilité d'un pareil malheur : La certitude de cette reſſource affermira la tranquillité des eſprits ; & c'eſt un bien public qui eſt inappréciable. Si en pareil cas l'accuſé

vouloit pourſuivre en juſtice l'auteur, comme coupable de calomnie, ou de diffamation, ce dernier pourroit exiger que l'écrit ne fût ſupprimé & condamné, qu'en vertu d'une ſentence rendue ſur une procédure en regle & contradictoire; & dans cette procédure, il ſeroit admis à la preuve des faits imprimés à la charge de ſon adverſaire, s'il offroit de prouver tous les faits, & s'il démontroit qu'il a intérêt à la choſe: en ce cas, le procès du livre deviendroit le procès de l'accuſé au fonds: Ce n'eſt en quelque ſorte accorder aux Citoyens, que ce qu'on accorde aujourd'hui à leurs Avocats, lorſque la cauſe eſt en inſtance; excepté néanmoins que dans la ſuppoſition de la liberté de la Preſſe, les citoyens pourroient uſer eux-mêmes de ce droit, & qu'ils pourroient le faire avant l'inſtance, pour obtenir que l'homme puiſſant ſollicitât lui-même la procédure en regle & la fit faire.

A la ſuite de toutes ces conſidérations, plaçons en une autre encore que ſans doute les Politiques trouveront juſte. L'Angleterre a une conſtitution que l'on ne veut ici ni louer ni critiquer : mais cette conſtitution qui a tant de partiſans, même hors de l'Angleterre, ne ſe ſoûtient que par la liberté de la preſſe. En effet, ſi en Angleterre, les Citoyens riches peuvent impunément corrompre la Nation, lorſque le tems des Elections eſt venu ; ſi le Miniſtère peut impunément corrompre les Repréſentans de la Nation, lorſqu'ils ſont aſſemblés ; on pourroit par la même voie obtenir même le changement de la conſtitution ; il ne s'agiroit que du prix ! Mais à la première demande qui ſe feroit à ce ſujet en Angleterre, les papiers publics l'annonceroient ; en peu de jours la nouvelle en ſeroit portée juſqu'au hameau le plus éloigné ; & cette Nation qui ſe plaît à ſe vendre pour des objets

paſſagers ou pécuniaires, ſe ſouleveroit toute à la fois à la première annonce d'un plan dirigé contre les principes fondamentaux de ſon Gouvernement. Ce Gouvernement n'eſt donc ſtable que par-la liberté de la Preſſe : ce n'eſt que parlà, que les Loix ſe maintiennent; & malgré toute la prévention des Anglomanes, la conſtitution Angloiſe ne reſte libre que par la liberté que chacun a de publier ce qu'il penſe & ce qu'il voit.

Ce que l'on vient au reſte d'appliquer à la conſtitution Angloiſe, eſt également applicable à toutes les autres conſtitutions publiques, ſi l'on en excepte le deſpotiſme pur : aucune Loi ne ſe ſoûtient elle-même; toutes ſont entr'elles comme les parties d'un édifice, inébranlable dans ſa totalité, mais prêt à s'écrouler ſi ſes parties ne ſont pas liées les unes aux autres; & la Loi qu'il s'agit d'établir relativement à l'objet qui nous occupe,

eſt

eſt une de celles qui contribuent le plus à maintenir l'édifice de la conſtitution civile, quoiqu'elle même ne puiſſe être maintenue que par la concurrence de quelques autres principes de droit national.

§ I I.

Il ſeroit facile d'entrer dans de plus amples détails ſur les avantages de la liberté de la preſſe : mais il ſuffit d'en avoir mis les plus eſſentiels en évidence ; & ce ſera ſans crainte d'en affoiblir l'impreſſion, mais avec la même franchiſe, que toujours fidèles au plan que nous nous ſommes faits d'inſtruire la cauſe ſans entreprendre de la décider, nous allons examiner les inconvéniens de cette même liberté.

La Religion, les mœurs, l'autorité légitime, la réputation des Citoyens, & la gloire de la Nation, les droits de

propriété, le maintien des Arts & des Sciences, & les intérêts du commerce, peuvent également recevoir des atteintes funestes par l'abus de la Presse; & personne n'ignore que parmi les hommes l'abus est presque toujours inséparable de la liberté.

Au reste, tous ceux qui demandent la liberté de la Presse, ne s'accordent pas entr'eux sur les limites de cette liberté: les uns admettent encore des conditions, des précautions, des loix: les autres rejettent toute espèce d'entraves, & exigent une liberté illimité: ils déclarent ne reconnoître la vraie liberté que dans le sein de la licence même. C'est aux uns & aux autres que nous avons à peindre les abus que la liberté peut enfanter; & le Lecteur concevra que nous avons dû supposer tous ceux que la licence pourra produire; sauf à n'attribuer à une liberté modérée que ceux qui lui sont analogues.

La ſuite au ſurplus ſera aiſément diſtinguer les uns des autres.

1°. Par malheur la liſte nombreuſe des ouvrages qui, depuis vingt à trente ans, ont tant été multipliés contre les vérités fondamentales & dogmatiques de la Religion, nous diſpenſent aujourd'hui de chercher à prouver avec quelle témérité la liberté de la Preſſe attaqueroit ces mêmes vérités, & les pourſuivroit, pour ainſi dire, juſqu'au fonds de l'ame des Citoyens de tous les rangs. Et quel homme ignore les ravages que les ſophiſmes de la métaphyſique cauſent chez les eſprits foibles ! Quel homme ſage peut douter de l'activité d'un poiſon qui deſſèche les premiers principes de la vie morale ! Quel homme éclairé par l'expérience ne ſait pas que l'on n'a jamais trop de raiſons de remplir ſes devoirs, & que ce n'eſt pas ſervir la ſociété, que de la priver d'une partie des motifs qui doivent avoir

une influence plus marquée & plus durable ſur notre conduite ! Si à préſent nous en ſommes réduits à prouver que les principes religieux peuvent être utiles, où nous conduira cette liberté que tant de perſonnes confondent avec le droit d'en abuſer impunément, & ne réclament ſouvent que pour en abuſer ! Pouvons-nous nous diſſimuler, que chez tous les Peuples, dans tous les ſiécles, dans tous les ſyſtêmes, le reſpect des hommes pour la Religion, n'a jamais été publiquement altéré que la corruption publique n'ait ſuivi de près, & que les liens de la ſociété n'aient bientôt été diſſous !

2°. Comme tous les principes s'enchaînent dans l'ordre moral, on peut affirmer que détruire la croyance aux vérités religieuſes, c'eſt porter une atteinte fatale aux bonnes mœurs : mais indépendamment de cette obſervation, il eſt certain que l'on verra bientôt, à la ſuite

de la liberté de la Presse, les Villes & les Campagnes, la jeunesse la plus tendre comme l'âge le plus avancé, le peuple le plus ignorant comme les hommes instruits, assaillis par une foule d'ouvrages plus licencieux les uns que les autres ; & quelle sera donc alors la sauvegarde de l'honnêteté publique ? Quels secours aurons-nous pour maintenir dans l'État & dans les familles, la décence, & pour conserver à nos enfans le sentiment de la vertu ? Partout on verra les livres obcènes étalés sur les mêmes tablettes où nos Peres ne voyoient que des ouvrages destinés à leur rappeller le souvenir des devoirs & la récompense de l'honnêteté ; tout, jusqu'à la santé, se fondra sous les brasiers ardents que ne manqueront pas d'allumer dans des imaginations vives, les peintures licencieuses & les leçons de libertinage, que l'on ne cessera de reproduire autour de nous !

3°. Il n'y aura plus de frein capable de retenir les écrivains égarés que l'impunité enhardira : Les bases de la société politique, ne seront pas plus respectées que celles des mœurs & de la religion : La constitution de l'Etat, les principes de l'ordre social, l'autorité la plus légitime, la plus salutaire, & la plus essentielle, seront également exposés aux attaques de la Méthaphysique la plus raisonneuse & la moins raisonnable : cette Méthaphysique revêtue des formes les plus agréables, empruntant le masque de la raison, ensévelira sous les mêmes ruines toutes les parties de l'édifice public : armé d'une faulx cruelle, elle abbattra tout : tout disparoîtra devant son flambeau trompeur, comme devant un miroir ardent : son éloquence désséchante consumera tout ; & ne nous laissera que des cendres stériles ! Quelles loix seront respectées ? Quelles loix seront observées ? & que deviendra bientôt

l'ordre public, la tranquillité, le respect pour l'intérêt commun, la sûreté personnelle au sein de la société, ou plutôt que deviendra la société elle-même ?

4°. La vanité littéraire, l'orgueil philosophique, le zèle amer de l'intolérance feront tous les maux dont nous venons de parler : Mais la haine & la vengeance, la jalousie & la rivalité oublieront-elles d'abuser aussi de la liberté de la Presse ? Quel Citoyen pourra se flatter de conserver la bonne réputation qu'il aura acquise ? Le méchant, l'ingrat, le fourbe, l'homme attrabilaire, manquera-t-il de troubler l'honnête homme dans la jouissance de ce qu'il a de plus cher ? Non ; on verra la médisance perpétuer les fautes, la calomnie supposer les crimes, la légereté les répandre & s'en repaître. Et qui pourra échapper à ce genre cruel de désolation ? Bientôt la société ne sera plus qu'un repaire affreux, où de toutes parts les siffle-

mens des ſerpens ſemeront l'épouvante.

5°. Dans cet état de dépravation & d'horreur, quelle ſera la gloire de la Nation ? Aux chefs-d'œuvre que du tems de nos peres, ont produit les talens guidés par des ſentimens nobles, vertueux, & délicats, ſuccéderont les libelles de tous les genres : la folie remplacera la ſageſſe, & la frénéſie de la débauche ſera couronnée des palmes dues aux élans du génie & de la vertu. Les autres Nations ne pourront que redouter les fruits de nos études ; elles ſeront forcées de ſe prémunir contre la contagion ; & nous ſerons tout-à-la-fois à leurs yeux un objet de mépris & de crainte. Notre eſprit ne ſera qu'abus d'eſprit ; nos penſées ne ſeront que Sophiſtiques ; nos ſentimens ne ſeront que factices ou odieux ; notre goût ſera perverti ; & nos talens ne ſeront conſacrés qu'aux déſordres.

6°. Nos talens, pour mieux dire, ſe-

ront découragés & anéantis : car la liberté de la Presse, utile à la rapine & à la cupidité, autorisera les uns à s'approprier les fruits du travail des autres : il n'y aura plus de propriété maintenue, & dès-lors il n'y aura plus que peine, perte, & dégoût à donner de bons ouvrages au Public : l'homme de talent craindra de produire, & c'est ainsi que les maux s'enchaînant, on verra bientôt l'ignorance & la barbarie s'unir à tous les autres désordres.

7°. La liberté illimitée de la Presse finira donc par faire enfuir les talens & les arts loin de nous ; & quand nous serons parvenus à cet excès de malheur, il ne faut pas imaginer que nous serons également les maîtres d'y apporter reméde : nous n'y réussirons pas, même en revenant sur nos pas ; c'est-à-dire, qu'en renonçant ensuite à la liberté de la Presse, si toutefois cela se pouvoit, nous ne réparerions en aucune manière les maux qu'elle auroit pro-

duits : car l'effet le plus immédiat & le plus néceſſaire de tous ces ravages, ſeroit de nous faire confondre les talens avec l'abus qu'on en auroit fait, de nous faire craindre & mépriſer les uns à raiſon des autres ; & ce double effet une fois bien établi, il faudroit peut-être des ſiécles pour effacer de ſemblables impreſſions : un préjugé puiſſant s'éleveroit dans les ames honnêtes contre les ſciences & contre les arts ; & il ſeroit honteux de les cultiver !

8°. C'eſt ainſi que tomberoit peu-à-peu le commerce de la librairie, celui qui fait le plus d'honneur à la Patrie, celui qu'il importe le plus de maintenir, à ne conſidérer que l'influence du bon goût, des arts, & des ſciences, ſur toutes les branches de l'induſtrie nationale.

On nous dit que la découverte de l'Imprimerie, doit nous préſerver à l'avenir de la barbarie où nos peres étoient retombés après les beaux ſiécles de Rome & d'A-

thènes ; que les connoiſſances utiles & agréables, le goût épuré & cultivé, les bonnes études, en un mot, rendent impoſſibles les rechûtes ſemblables. Hélas, rien de ce qui tient aux viciſſitudes humaines, n'eſt impoſſible ; & pour rétablir le régne de l'ignorance, il ne faut que nous livrer aux principaux abus de la Littérature, du mauvais goût, & du faux bel-eſprit ! Bientôt ces abus, devenus univerſels & trop ſenſibles, inſpireroient du mépris pour les Lettres : bientôt ce mépris attacheroit la flétriſſure du ridicule aux bonnes études, & le ridicule, après nous avoir éloigné des ſciences, rendroit le retour vers elles, auſſi difficile qu'il l'ait jamais été dans les tems anciens.

Nous ne paſſerons point à notre troiſieme queſtion, ſans obſerver que la plûpart des inconvéniens que nous venons de développer, ſeront les inconvénients de la licence, plutôt que d'une liberté légale & raiſonnable ; tandis que les avantages qu'on

peut lui attribuer, ſeront auſſi ſolidement établis ſous l'empire de la liberté la plus ſage, que ſous l'empire de la licence la plus complete. Cette obſervation ſera un argument de plus en faveur de ceux qui demandent une juſte liberté de la Preſſe, & en même-tems une conſolation pour ceux qui craignent la licence.

TROISIEME QUESTION.

Peut-on ſe procurer les avantages de de la liberté de la Preſſe, & toutes fois en éviter les inconvéniens? Ce ne ſera que par un certain nombre de remarques particulières, que nous chercherons à mettre le Lecteur à portée de prononcer ſur cette queſtion que nous ne prétendons pas décider nous-mêmes.

PREMIERE REMARQUE.

En maintenant toutes les Loix qui ont

été établies jusqu'ici pour réprimer les abus de la Presse, en y joignant même encore toutes celles que l'on pourra imaginer, on n'empêchera jamais tous les abus d'avoir lieu en France, à la suite de l'Imprimerie. L'abus en général naît de tout & même du bien; l'abus est inséparable de l'usage des choses, tant qu'il nous reste un germe de liberté. Multiplions autant que nous le voudrons, les entraves, les précautions, les surveillances, les recherches; qu'y gagnerons-nous? On cachera les mauvais livres; on les cachera mieux; on les vendra plus cher; on les désirera plus ardemment; on fera plus d'efforts pour les avoir; les Livres entreront toujours; & le profit de la main-d'œuvre sera pour les Etrangers, tandis que les fruits de la corruption seront seuls pour nous! Rien n'est plus aisé que de prohiber: c'est une chose qui est à la portée de tous les esprits: mais à quoi

parvient-on en prohibant ſans ceſſe ? Les Livres qui ne pourront entrer en caiſſes, viendront dans les poches; ceux qui ne pourront ſuivre les grandes routes, prendront les voies détournées; & l'on fera paſſer pardeſſus les toits ceux qui ſeroient arrêtés aux portes. On ſait combien le génie de la fraude eſt fécond en reſſources: la grande muraille de la Chine a pu arrêter de grandes armées, mais n'arrêteroit pas la fraude ; & comme l'imagination nous diſpoſe, même involontairement & ſans que nous le ſachions, à mettre plus de confiance aux écrits que nous avons deſirés plus vivement & plus longtems; aux écrits que nous avons moins eſpéré d'avoir & qui nous ont plus coûté; on ne peut pas douter qu'alors la lecture des mauvais livres, ne ſoit bien plus funeſte pour nous, puiſque nous aurons plus de penchant à y croire, & que toutes ces circonſtances ne peuvent que rendre

l'homme plus hypocrite & non plus honnête. Cette lecture, en un mot, sera le fruit défendu.

Que les hommes d'état pesent mûrement cette premiere observation, & qu'ils voient si toutes les probabilités ne se réunissent pas pour en faire sentir la solidité & l'importance, & pour prouver que se refuser aux avantages d'une honnête liberté, c'est se livrer à tous les désordres de la licence.

Deuxieme Remarque.

Accorder la liberté, ce n'est pas approuver les mauvais livres: Le Gouvernement n'en protégera pas moins les principes de morale, sages, utiles, & honnêtes, parce que des hommes pervers auront la liberté de les méconnoitre dans leurs écrits. Les méchans & les fous, abusent des armes, & convertissent en

armes offenſives même les inſtruments uſuels les plus néceſſaires ou les plus innocens : Cependant les Gouvernements ne défendirent jamais d'avoir de ces inſtrumens ; & l'on n'a jamais imaginé qu'en permettant à tout le monde de ſe les procurer, la loi ait autoriſé pour cela le mauvais uſage que l'on en fait quelquefois ! dira-t-on que les ſouverains permettent d'égorger à coups de couteaux, parce qu'ils ſouffrent que l'on ait des couteaux, & que l'on aura vû quelques monſtres s'en ſervir pour égorger?

Il eſt facile de concevoir au ſurplus comment on pourroit, en accordant la liberté de la Preſſe, pourſuivre ceux qui en abuſeroient, inſpirer une horreur publique & puiſſante contre ceux qui voudroient en abuſer, & même détourner ces ſortes d'abus par le ſoin que l'on auroit de maintenir ou d'établir les vrais principes des bonnes mœurs. Que fait un pere de famille, qui voit dans ſon voiſinage

voisinage des personnes qui affichent des vices honteux ? Creve-t-il les yeux à son fils, pour qu'il ne soit pas le témoin de ces désordres ? le rend-t-il sourd, de peur qu'il n'entende des paroles de scandale ? lui coupe-t-il les jambes de peur qu'il n'approche de ces lieux empestés ? Non, mais il lui inspire les sentimens vertueux qui doivent diriger sa conduite : il grave dans son ame les maximes essentielles qui font chérir les bonnes mœurs & respecter l'ordre public. Et de cette sorte, ce jeune homme devient vraiment honnête & bon Citoyen, même au sein de la plus grande liberté.

Otez la liberté de la Presse, vous risquez de n'avoir que des hommes esclaves & mutilés dans toutes leurs facultés morales; car dans le champ fécond de la vie humaine, dit un Auteur énergique, le bien & le mal ne croissent point séparément : la connoissance de

l'un eſt même néceſſairement lié à la connoiſſance de l'autre ; ſi bien que ſi l'on pouvoit les ſéparer, il n'y auroit plus de choix, il n'y auroit plus de ſageſſe. Mais au lieu de vous attacher à ce parti ſi dangereux dans ſes conſéquences, imitez le pere de famille que nous venons de citer ; vous aurez, avec la liberté de la Preſſe, des vertus fortes & vraies, des ames franches, & des citoyens précieux. La lecture des bons & des mauvais livres, dirigée ſelon des principes ſages, ſera pour l'homme bien organiſé, ce que des plantes de diverſes eſpèces ſont entre les mains d'un chimiſte habile, qui ſait en extraire les elixirs les plus précieux : on peut tirer l'or le plus pur des corps les plus groſſiers ; tout eſt ſain pour les corps ſains ; tout devient poiſon pour les eſtomachs qui digèrent mal ; & c'eſt ainſi que jamais bon livre n'a pû bien aviſer l'homme inſenſé. Ne peut-on pas dire

encore, qu'une bonne éducation bien dirigée, feroit un antidote falutaire qui ôteroit aux mauvais livres leur venin ; comme en fupprimant les mauvais livres, on n'empêcheroit pas les mœurs d'être également corrompues, fi l'éducation nationale étoit mauvaife? Et peut-on fermer toutes les voies à la corruption? de toutes parts, à tous égards, & partout, Dieu nous a environnés du bien & du mal, nous invitant par notre propre intérêt à bien choifir, mais nous laiffant maîtres du choix. Et voilà la leçon que la véritable politique doit fe propofer de fuivre dans le cours tranquille de la fociété : ne prétendre rien anéantir de ce qui exifte, ne chercher à rien corriger que par des moyens doux & concilians, fpectacle divin, qui nous offre la fageffe libre & triomphante au milieu des hochets de la folie, le bien croiffant parmi les abus, mais ne fe confondant point avec eux; enfin l'art

heureux d'une ſorte de greffe morale ; qui parvient inſenſiblement à nous faire cueillir les fruits les plus doux & les plus ſalutaires, ſur des ſauvageons qu'une culture mal-adroite n'auroit ſongé qu'à détruire !

Troisieme Remarque.

Ce n'eſt pas gêner la liberté de la preſſe, que d'armer la Loi contre ceux qui en abuſeront, de même que ce n'eſt pas défendre les couteaux que d'armer la Loi contre ceux qui s'en ſerviroient comme d'une arme offenſive. Il ſuffira que dans l'un & l'autre cas, la Loi ſoit préciſe, & que le Juge ne puiſſe ſubſtituer une peine arbitraire, à la peine décernée contre le délit. Les Citoyens qui auront ſouffert de l'abus qu'un particulier aura fait de la liberté de la Preſſe, & le Gouvernement ayant à réprimer ou punir un ſcandale public, auront donc

toujours une action légale & valable, contre l'auteur du livre où leurs droits auront été bleſſés & l'on ne doit pas douter que ce principe de droit public, ne ſoit un puiſſant frein contre le déſir que les méchans auroient de ſe permettre quelqu'écrit repréhenſible. La ſeule choſe qu'il importe de prévenir, dans la pourſuite de ces ſortes de délits, c'eſt l'arbitraire; non que l'on doive le redouter en ce qui concerne les particuliers : car celui qui m'accuſera de lui avoir nui en ſon honneur, ou en ſon état, par un livre que j'aurai publié, ne pourra guères prouver ſon accuſation, ſans fournir en quelque ſorte la meſure du mal que je lui aurai fait, & parconſéquent de la réparation à laquelle je devrai être condamné envers lui. Mais ſi ma faute n'intéreſſe directement aucun Citoyen, ſi elle ne concerne que le Public, quel ſera le tarif de ma peine? ſur quelle baſe le Miniſtère Public cherchera-t-il à établir ce tarif!

Quatrieme Remarque.

Pour armer ainſi la Loi, il ſuffiroit par exemple, du moins à ce qu'il ſemble, de déclarer que quiconque vendroit un mauvais livre en ſeroit reſponſable, ſauf ſon recours contre l'Imprimeur, s'il avoit jugé à propos de s'en ménager les moyens; que quiconque imprimeroit un mauvais livre en ſeroit reſponſable, ſauf ſon recours contre l'Auteur, ſi cet Imprimeur avoit ſû s'en conſerver le droit; & par-conſéquent que le Vendeur, l'Imprimeur, & l'Auteur, ou ſon repréſentant ſeroient envers la ſociété, & conjointement, ou ſéparément, les garands, les cautions obligées de tous les livres qu'ils débiteroient, imprimeroient, ou feroient publier.

Mais en établiſſant les précautions propres à défendre le public contre le venin que les mauvais livres peuvent

répandre, ou contre le tort qu'ils peuvent faire à des particuliers, il ne faut pas oublier de ſauver également les auteurs du danger qu'il y a que des hommes auſſi adroits que pervers, en ajoûtant ou altérant, à l'inſçû de l'Auteur, quelques paſſages dans un livre nouveau, ne trouvent le ſecret de faire paroître ce même Auteur coupable de crimes odieux, & parlà-même de l'expoſer à toute la ſévérité de la vengeance particulière, ou de la vindicte publique. Il ne faut pas que votre ennemi puiſſe à prix d'argent, ou autrement, parvenir à ſubſtituer une phraſe, un mot à un autre mot, à une autre phraſe, dans l'écrit que vous aurez garanti. Voilà pourquoi il ſeroit convenable d'ordonner qu'avant de diſtribuer aucun livre non cenſuré, ou non formellement permis, l'Auteur, ou l'Imprimeur, ou le Libraire remette dans un dépôt public, établi à cet effet, un exem-

plaire de l'ouvrage, paraphé & ſigné de lui à chaque page, avec déclaration au bas qu'il répond à la Société de tout ce qui y eſt contenu. Si c'eſt le Libraire ou l'Imprimeur qui offre cette déclaration, il peut forcer l'Adminiſtration à la recevoir, parceque c'eſt un Citoyen connû, qui a l'état de la choſe dont il s'agit, & que le Gouvernement peut ne donner cet état qu'à des perſonnes capables de répondre de leurs actions: mais ſi l'offre n'eſt faite que par l'Auteur de l'écrit, ou par celui qui le repréſente, la poſſibilité que ces hommes ne ſoient pas connus, l'impoſſibilité de recourir à chaque moment à des informations ſouvent difficiles ou trompeuſes, les juſtes motifs qui engagent à demander à ce ſujet une Loi uniforme & facile à ſuivre, tout autoriſe le Gouvernement à exiger que le répondant qui n'eſt ni Imprimeur, ni Libraire, ait à fournir une ou deux cau-

tions bourgeoiſes connues, domiciliées, & ſolvables. On pourroit ſans doute diſpenſer de cette obligation de fournir des cautions, le Citoyen qui auroit un état honnête & ſtable ; mais comme en ce cas, les erreurs ſeroient faciles, la prudence exigeroit que l'on cherchât un moyen aiſé & sûr d'éviter les erreurs.

Ce qu'il importe le plus d'obſerver, c'eſt que l'eſpérance ſeule d'échapper aux punitions infligées par la Loi, pourroit faire commettre plus de délits en ce genre, que l'on n'en commet à d'autres égards : on ne ſera pas plus calomniateur dans un livre, qu'on ne ſonge à en aller faire le rôle ſur la Place publique, lorſqu'on ſera aſſuré d'être auſſi ſévèrement & auſſi infailliblement puni pour l'un de ces crimes que pour l'autre : il ne s'agit donc que de bien convaincre tous les eſprits par la nature même des précautions que l'on prendra, qu'il n'eſt poſſible ni de

cacher qu'on a fait le livre répréhensible dont on est effectivement l'auteur, ni d'échapper à la peine que ce livre mérite à celui qui l'à publié.

Cinquieme Remarque.

En supposant la liberté de la presse, & même sans la supposer, est-il à propas de faire une Loi qui dirige la procédure à suivre dans le procès d'un livre? Nous venons d'observer combien il importe d'écarter l'arbitraire dans ces sortes de procès. Et cependant cet arbitraire y regnera tant qu'il n'y aura pas de Loi promulguée qui l'écarte. Or nous n'avons aucune Loi qui détermine les peines à infliger pour les délits de ce genre; ce qui prouve combien il a paru difficile à nos plus savans Jurisconsultes de marquer des points fixes à cet égard: à quoi nos Législations Européennes sont-

elles parvenues jusqu'ici relativement à cet objet? Dans tous les Tribunaux, le Ministère public dénonce un livre que les juges peuvent très-naturellement n'avoir jamais lu ; il en cite des passages que ces juges peuvent ne pas vérifier ; il dépose devant eux un exemplaire qu'ils peuvent se dispenser d'ouvrir: ainsi il peut arriver que les juges n'aient à opiner que sur sa foi, & ne puissent suivre que ses conclusions. Le livre dénoncé sera donc condamné & l'Auteur puni, si le dénonciateur le veut, & comme il le voudra. L'intégrité du Magistrat promet que ce sera toujours avec justice; mais la raison nous dit que ce sera d'une manière arbitraire. Pour obvier à ce défaut de nos Loix, suffiroit-il d'en donner une d'après laquelle la dénonciation du Ministère public se borneroit à arrêter la vente du livre durant le cours de la procédure, mais seulement pour un espace de temps fixe & borné, & à déterminer cette procédure dans laquelle l'Imprimeur, le

Libraire, & l'Auteur feroient entendus; dans laquelle tout feroit examiné contradictoirement, & le livre jugé felon les formes établies pour les autres fortes de délits? Cette méthode feroit bonne fans doute dans les cas ordinaires: mais combien de délits poffibles contre les ordres de l'Etat, contre l'Etat lui-même, qui varient à l'infini felon mille nuances relatives à toutes les circonftances imaginables: chacune de ces nuances peut changer la nature ou du moins l'efpèce du crime; & c'eft ici que je ne crains pas de dire: » approfondiffez cette queftion, hommes inftruits, & zélés citoyens; & donnez-nous le tarif qui nous manque, & qui feul peut fermer toutes les voies aux abus des jugements arbitraires! »

Sixieme Remarque.

Un point de droit s'offre ici, & exige

un examen férieux. Le droit de faire imprimer un ouvrage appartient-il à l'Auteur, indépendamment de toute permiffion ? C'eft-à-dire, la propriété de l'Auteur, s'étend-elle jufqu'à ce droit inclufivement ?-... Il eft aifé d'appercevoir que de tous nos droits de propriété, aucun n'eft plus naturel, plus facré, & plus imprefcriptible que celui qui a pour objet nos fentimens & nos idées : quelle puiffance fur la terre peut exercer fon empire fur les efprits ? Rien n'eft plus à moi que moi, rien n'eft plus indépendant chez moi que ma penfée, que mon ame ! Mais cette propriété, que perfonne ne peut contefter, & qui eft fi libre dans fon exercice intérieur, a-t-elle de même un droit d'exercice extérieur que l'on ne doive jamais contraindre ? Hors de toute fociété, dans un état où je ne devrois rien à perfonne, (fi cet état n'étoit pas une chimère), aurois-je moins

le droit de graver mes penſées ſur l'airain, & de les crier ſur la montagne, que de les concevoir en moi-même? Non ſans doute! Une liberté indéfinie placeroit alors tous ces droits ſur la même ligne. Mais dès l'inſtant que je ſuis membre d'une ſociété, à laquelle j'appartiens, & qui m'appartient à ſon tour, combien de droits primitifs auxquels mon intérêt, la raiſon, la juſtice, & la néceſſité veulent que je renonce en conſidération d'autres droits plus eſſentiels que j'acquiers? Et la liberté indéfinie de faire circuler toutes mes penſées, quelles qu'elles ſoient, n'eſt-elle pas un des premiers objets que j'aie à ſacrifier à l'intérêt général? Si j'ai une doctrine infernale, & un talent plus infernal encore, pour la répandre & la faire adopter, ne peut-on pas, pour ſauver la ſociété, m'impoſer à ce ſujet la Loi du ſilence? Faudra-t-il attendre pour m'arrêter, que j'aie mis le

feu dans tout le Royaume? & me punir alors, eſt-ce réparer le mal que j'aurai fait? N'eſt-il donc plus de la ſageſſe de prévenir le mal?

Si l'on cherche ici à établir des principes ſur cette matière, je demanderai que l'on me faſſe connoître par des règles ſûres, quels ſont les droits que l'individu eſt obligé de ſacrifier au corps politique, lorſqu'il entre en ſociété? Ne me dira-t-on pas que ces règles doivent être priſes dans la juſte évaluation des intérêts du corps ſocial? Ne me dira-t-on pas que le Citoyen eſt tenu à tous les ſacrifices qui ſont utiles ou néceſſaires au maintien ou à la proſpérité du corps ſocial; que c'eſt ainſi que l'état, par exemple, a le droit de prévenir par des digues faites à propos, les ravages des inondations, & par des emmagazinemens ou autres préparatifs ſages, les attaques des ennemis du dehors; quoique ces opé-

rations ne puiſſent ſe faire que l'on ne viole la propriété de quelques Citoyens en particulier, tels que ceux à qui appartiennent les terrains que l'on prend, ou les matières premières que l'on emploie, ou ceux que l'on enrôle comme ſoldats, &c. &c ! Ne me dira-t-on pas que tout ce que la ſociété en corps fait, prépare, ordonne, c'eſt toujours aux dépens des individus ? Qu'a-t-elle qu'ils ne lui aient donné, ou qu'elle ne leur ait pris ? Et lorſqu'elle ne prend que pour le bien général, comment pourroit-on lui conteſter ſon droit ? mais cette ſociété pourra-t-elle, devra-t-elle recourir à de moindres précautions contre les ennemis du dedans, que contre ceux du dehors ? craindra-t-on moins les funeſtes effets de la calomnie & du bouleverſement de tous les bons principes, que les attaques des puiſſances voiſines ?

Il paroit donc évident par tout ce qui

précede, que c'eſt à l'intérêt général & ſocial à décider ſi la liberté de la Preſſe doit avoir lieu ou non, & ſi elle doit régner avec quelques reſtrictions, ou ſans réſerve; & par là-même il eſt évident que c'eſt à la puiſſance publique ſeule à prononcer ſur cette grande queſtion; ce qui prouve que dans l'état de ſociété, le droit de permettre d'imprimer, appartient originairement & primitivement à la ſociété, puiſque c'eſt à elle à prononcer ſi on l'abandonnera ou non aux individus: il eſt donc évident encore que ceux-ci ne l'auront que par un bienfait ſpécial de la puiſſance légale, puiſque cette puiſſance pourroit la refuſer, ſi l'expérience prouvoit qu'elle eſt plus nuiſible qu'utile; quoique d'ailleurs il ſoit manifeſte auſſi que ſi on peut accorder cette liberté ſans de graves inconvéniens, on le doit; & que ſi on l'accorde, ce ne peut être en général qu'aux auteurs ou propriétaires des manuſ-

crits : On conclura ſans doute auſſi que cette même puiſſance peut mettre à cette liberté les modifications que l'intérêt général fera juger néceſſaires ou convenables, s'il y en a qui doivent être jugées telles ; quoique ſans doute ces modifications doivent toujours être auſſi rares & auſſi peu gênantes qu'il ſera poſſible.

Si ces principes ſont juſtes, il faudra convenir que les permiſſions d'imprimer, quelles qu'en ſoient les dénominations, clauſes, & formes, ſont un droit du ſouverain, qui de cette ſorte, fait un don quand il accorde un privilége, puiſque le droit d'imprimer ne fait plus eſſentiellément, dans l'ordre de ſociété, partie ni même ſuite du droit primitif de propriété que l'auteur a ſur ſes idées.

Septieme Remarque.

Lorſque le Souverain donne un Privi-

lége à un Auteur pour un ouvrage nouveau, il ne fait donc que respecter dans un Citoyen, ou si l'on veut, lui restituer une portion de droit primitif & naturel, dont il est reconnu alors que l'intérêt général de la société ne demande pas le sacrifice. Mais le don fût-il pur & généreux, il doit toujours être franc. Un Privilége accordé est donc un titre réel, un droit acquis, une propriété légale: dès que le privilège est accordé, il cesse donc d'être précaire; & dès lors il faut, ce semble, un procès, un jugement motivé pour l'annuller, il n'y a que des Esclaves Orientaux, qui puissent insinuer qu'un privilége accordé n'a besoin, pour être bonnement anéanti, que de la volonté arbitraire de celui en qui réside le droit de l'accorder. Les Priviléges doivent donc donner une action valable en Justice, contre quiconque y porteroit atteinte; & cette action devroit être reçue dans tous les tribunaux.

Cette dernière clauſe, qui ne peut être reſtreinte ſans un vrai déni de Juſtice, ſuppoſe que tous les Tribunaux ſeront également obligés de reconnoître & faire obſerver les Loix établies à cet égard.

HUITIEME REMARQUE.

Le premier avantage de la liberté de la Preſſe conſiſte, ainſi qu'on l'a vû, dans l'énergie que les vertus & les talens peuvent y puiſer. Perſonne n'oſera nier que le ſentiment de l'eſclavage ne briſe toutes les forces de l'âme & n'énerve l'homme moral : Cependant, il importe d'obſerver que ce n'eſt pas l'eſclavage qui fait ce mal; c'en eſt le ſentiment; comme c'eſt le ſentiment de la liberté, & non la liberté elle-même, qui nous éleve & nous ennoblit. Celui qui ſeroit eſclave ſans le ſavoir, ſeroit encore capable de toutes les vertus; celui qui ſeroit libre ſans le ſavoir, ſeroit

encore un être avili & nul. Il importe donc bien plus aux yeux de la ſaine politique, de donner à la Nation, ſi cela eſt poſſible, le véritable ſentiment de la liberté de la Preſſe, que cette liberté elle-même dans ſon acception indéfinie. On ne prétend pas aſſurer ici, qu'il ſoit poſſible de maintenir un ſemblable ſentiment partout où la liberté ſeroit nulle : mais ne ſe ſoutiendroit-il pas, ce ſentiment de la liberté, dans un pays où elle ne ſeroit que raiſonnablement modérée? Une liberté qui aſſureroit les trois grands avantages développés ſous la ſeconde queſtion de ce Mémoire, ne ſuffiroit-elle pas, ſi d'ailleurs on ne pouvoit la porter plus loin, ſans compromettre eſſentiellement les intérêts moraux, politiques, & économiques les plus eſſentiels à tout bon Gouvernement? Les partiſans de la liberté indéfinie ne ſont-ils pas, ſans le ſavoir, les ennemis du bien public, & même de l'in-

térêt prrticulier? cette liberté abſolue qu'ils réclament, n'eſt-elle pas contradictoirement oppoſée aux Loix ſociales? ne ſe confond-elle pas d'elle-même avec la licence? & peut-on penſer qu'un état de licence ſoit un état permanent de bon ordre?

Mais les écrits relatifs aux objets qui peuvent appartenir aux trois grands avantages de la liberté de la Preſſe, ne peuvent gueres être ſoumis à la Loi de la cenſure, il faut en convenir de bonne foi: la juſte crainte que les Adminiſtrateurs de la Librairie pourroient avoir de ſe faire des ennemis, de ſe compromettre, pourroit auſſi leur faire refuſer par déciſions particulières la permiſſion de publier ces écrits, ſi l'on étoit obligé de recourir aux anciennes formalités: il faut donc que cette permiſſion ſoit donnée par la Loi: en ce dernier cas, l'Adminiſtrateur ne pourra plus être inculpé, ſollicité, tourmenté de craintes

ou de reproches. Lorſqu'il paroîtra un ouvrage nouveau ſur quelques vices d'adminiſtration, ou ſur quelqu'abus de puiſſance, il n'aura eu aucune part à la circulation de l'écrit qu'il n'auroit pu permettre ſans ſe faire les plus cruels ennemis : on ſaura qu'il n'y peut rien, que la Loi ne lui laiſſe à lui-même en pareils cas, que les procédures juridiques, de même qu'au dernier Citoyen ; & c'eſt ainſi que l'on ne pourra plus craindre que le crédit n'étouffe la voix de la vérité, & que les petites cauſes n'empêchent les plus grands biens.

Neuvieme Remarque.

Il n'eſt pas juſte, ainſi que nous l'avons déja obſervé, que le droit qui feroit accordé aux Citoyens de pouvoir faire imprimer leurs ouvrages ſans paſſer par la cenſure, devienne une Loi pour

ceux qui ne voudroient pas en jouir. Celui qui aimera mieux sa tranquillité que cette liberté, doit pouvoir sacrifier une liberté qui lui déplaît, pour conserver le repos qu'il préfère.

Nous supposons que l'Auteur qui s'est soumis à la censure & aux corrections exigées par le Censeur qu'on lui a donné, ne pourra plus être recherché ni puni pour tout ce que son livre contiendra; & cette supposition est fondée sur les principes de justice les plus raisonnables. Il est possible que ce soit de bonne foi que l'Auteur se soit trompé, quelle que soit son erreur; & la démarche qu'il fait en demandant un Censeur, prouve sa bonne foi: il est donc injuste de le poursuivre ensuite à ce sujet, à moins qu'il ne soit accusé de calomnie, de diffamation, ou d'envie de nuire à un Tiers. En ce dernier cas, il est toujours comptable à la Loi de ce qu'il a écrit, par-

ceque le Cenſeur ne peut pas toujours être aſſez inſtruit des détails relatifs à la ſociété, pour reconnoître la calomnie & l'effacer, & que d'ailleurs un Tiers ne peut jamais couvrir dans l'Auteur des fautes de cette nature. Pour tout le reſte, c'eſt à l'adminiſtration à bien choiſir ſes Cenſeurs : mais dès que le livre a été permis ſelon toutes les formalités établies, la tranquillité de l'Auteur doit être appuyée ſur les baſes les plus inébranlables.

C'eſt dans cette ſuppoſition, que nous penſons que le Gouvernement doit aſſurer aux Citoyens le choix de recourir ou de renoncer aux formalités de la cenſure : il ſeroit affreux en effet, de contraindre le pere de famille honnête & ami de ſon repos, à s'expoſer aux recherches, ou du moins aux inquiétudes qui peuvent naître du défaut de cenſure, parceque des hommes plus hardis demandent une

liberté qu'il craint; ou que des hommes plus malheureux ſont forcés de recourir à cette même liberté, par une ſuite de circonſtances qui ne le regardent pas. Pour que la liberté ſoit entière, il faut qu'elle ſoit égale pour tous; il faut qu'elle s'étende juſque ſur la faculté de n'en pas uſer, quoique néanmoins on en conſerve toujours le titre & le droit; ne ſeroit-ce pas s'écarter de la juſtice, que de méconnoître ce principe? Et n'y auroit-il pas une véritable tyrannie à forcer l'un en une choſe auſſi délicate, parce qu'il plairoit à l'autre de ne ſe croire libre qu'à ce prix? Seroit-il juſte, ne ſeroit-il pas cruel & abſurde de dire à l'homme foible: » Soyez fort, marchez ſans appui, » parce que votre voiſin qui eſt fort, » ou qui ſe croit fort, ne veut d'appuis, » ni pour lui, ni pour vous? »

DIXIEME REMARQUE.

L'Auteur qui aura ufé de la liberté de la preffe, c'eft-à-dire, qui aura publié un ouvrage en le garantiffant & fans le foumettre à la cenfure, aura-t-il quelque droit de propriété fur fon ouvrage? S'il conferve quelque droit femblable, quelle différence y aura-t-il à cet égard entre lui & celui qui aura obtenu un Privilège? il femble que la tolérance de l'impreffion peut fans inconvénient, & doit parconféquent entraîner la tolérance du droit de propriété, d'autant plus qu'il n'eft ni bon ni naturel qu'il y ait, dans un état bien réglé, des chofes qui n'appartiennent à perfonne. Mais la propriété en Librairie n'eft pas auffi facile à maintenir que les propriétés des autres genres, parce qu'il ne s'agit pas, pour le propriétaire d'un livre, de conferver à fa difpo-

ſition une choſe unique, comme pour celui qui a une terre, ou même une marchandiſe, un effet quelconque: il eſt aiſé à ce dernier de pourſuivre en juſtice celui qui l'a dépouillé; il n'a qu'un homme à pourſuivre, & qu'une choſe à recouvrer. Mais le propriétaire d'un livre, a autant de malfaiteurs à attaquer, qu'il y a d'Imprimeurs qui ont contrefait ſon ouvrage, & de Libraires qui en vendent les contre-façons; il a autant d'objets à faire ſaiſir, que ces contrefacteurs en ont ſemé d'exemplaires dans le commerce. Ira-t-il dans toutes les Villes & chez tous les Libraires du Royaume, faire les perquiſitions néceſſaires pour decouvrir les coupables? On ſent que c'eſt-là une opération impoſſible pour un particulier. Il n'y a que l'Adminiſtration qui puiſſe, en vertu de ſon autorité, & par les ordres qu'elle fait paſſer dans toutes les Provinces, faire ſuſ-

pendre partout les exemplaires des ouvrages contre-fait, ou prohibés: elle à pour cela le Miniſtère des Officiers des Chambres Syndicales, & même, s'il le faut, celui des Officiers de Police, des Employés des Fermes, des Cavaliers de Maréchauſſée, &c. Si l'Adminiſtration ne parvient pas à faire ſaiſir tous les exemplaires d'une contre-façon, elle en arrête aſſez pour décourager les contre-facteurs, pour les intimider, & pour ſauver en grande partie les intérêts des propriétaires.

Le Lecteur conçoit d'après ces détails, que ſans le ſecours de l'Adminiſtration, la propriété en Librairie n'eſt qu'un titre vain. Ainſi demander ſi l'Auteur d'un livre qui n'eſt pas formellement permis, a ſur ſon ouvrage un véritable droit de propriété; c'eſt demander ſi l'adminiſtration fera à la réquiſition de cet Auteur & pour ſes intérêts, tout ce qu'elle a ci-

devant fait pour les livres imprimés avec privilège; & il n'eſt pas probable que les perſonnes qui regardent la propriété de tous les Auteurs indiſtinctement comme étant également inconteſtable, prétendent aſtreindre l'Adminiſtration à ce ſoin. Pourroit-elle d'ailleurs donner les mêmes ſecours à tous ces Auteurs? Les livres de ceux qui auront profité de la liberté de la preſſe, ne lui ſeront pas même aſſez connus pour qu'elle puiſſe en diſcerner les contre-façons, ou ſavoir ſi on les contre-fait, & quels ſont les vrais coupables: il faut pour avoir ces connoiſſances, ſuivre de l'œil tous les ouvrages dès leur première impreſſion. Ainſi il eſt vrai à tous égards, que les Auteurs qui auront uſé de la liberté de la preſſe, n'auront que des moyens ruineux à employer pour ſoûtenir ou venger leurs droits: ils n'auront en perſpective que le beſoin de faire des recherches

difficiles & infinies, & la crainte très-fondée de ne parvenir à aucun dédomagement.

Onzieme Remarque.

Les ouvrages publiés ſans avoir été cenſurés ou examinés, pourront-ils être revêtus de Lettres de Priviléges ? Le Gouvernement paroît-il pouvoir avec décence donner aujourd'hui un privilége d'Auteur, un droit public de propriété légale & établie, pour un ouvrage contre lequel il pourra être obligé de ſévir demain ? D'ailleurs à quels embarras le Gouvernement ne ſeroit-il pas ſouvent expoſé, s'il accordoit de ces Lettres de Priviléges pour les ouvrages qui n'auroient pas été cenſurés ? Tous les écrits où quelques Nations étrangeres verroient des choſes déſobligeantes pour elles, & qui ſeroient revêtus de priviléges, ſeroient toujours,

aux yeux de ces Nations, des écrits cenſurés & approuvés : comment détromper à cet égard des voiſins déjà diſpoſés à devenir vos ennemis ? & comment leur refuſer la ſatisfaction qu'ils demanderoient, ſurtout ſi l'approbation des cenſeurs n'eſt plus imprimée ?

Douzieme Remarque.

Eſt-il à propos d'imprimer l'avis du Cenſeur à la fin ou au commencement d'un ouvrage cenſuré, permis, & revêtu d'un privilége ? Nous obſerverons que dans les premiers tems, ces avis ou jugemens des Cenſeurs n'étoient point imprimés ; que lorſqu'il fut ordonné de les joindre au livre, pluſieurs Cenſeurs ſe plaignirent de cet ordre comme d'une formalité inutile qui pouvoit les compromettre ; qu'il y a certainement quelque choſe de contraire aux idées de convenance, à mettre

ces jugemens au bas des priviléges, comme si l'avis d'un particulier pouvoit ajoûter quelque poids aux Lettres-Royaux; que d'ailleurs le Censeur n'étant commis par le chef de la Magistrature que pour lui rendre compte en particulier & à titre de confiance personnelle, d'un livre ou manuscrit nouveau, c'est changer la nature des choses, que d'imprimer l'avis de ce censeur, puisque c'est présenter comme acte public & légal, ce qui essentiellement n'est ni l'un ni l'autre.

On peut conclure de ce qui précéde, que les censeurs ont eû tort de consentir que leurs jugemens fussent rendus publics; d'autant plus que par une irrégularité, suite naturelle de la premiére, les Tribunaux les ont impliqués plus d'une fois dans les procès faits aux livres repréhensibles ou à leurs Auteurs, & que ces Tribunaux les ont ainsi condamnés à diverses peines; tandis que n'ayant

eû à remplir qu'une fonction de confiance particuliere, ils ne pouvoient légalement être punis que par la perte de cette même confiance, & tout au plus par la perte encore du titre de Censenrs *R*oyaux. Ainsi il y a tout à la fois défaut de régularité, de convenance, & de justice, à imprimer les jugemens des Censeurs, quoique les propriétaires des livres soient bien aises d'annoncer l'éloge qu'en aura fait un homme connu & considéré, & que celui-ci puisse ne pas voir avec indifférence ses avi*s* recueillis & présentés comme des titres importans.

Treizieme Remarque.

Sera-t-il permis d'annoncer dans les journaux les livres nouveaux qui n'auront point été examinés & permis ? Cette annonce est une sorte de sanction publique ; & les raisons qui peuvent em-

pêcher d'accorder un privilége pour ces ſortes de livres, ſe préſentent également ici : cependant un livre qui n'eſt pas annoncé n'eſt pas connu ; & celui qui n'eſt pas connu ne peut pas ſe débiter. L'intérêt du commerce demande donc l'annonce à laquelle des motifs d'ordre & de politique s'oppoſent : il pourroit y avoir ici un moyen de conciliation ; ce ſeroit que le Gouvernement permît l'annonce dont il s'agit, lorſqu'on ſeroit aſſuré par l'opinion publique, ou par un examen particulier, que cette annonce ſi néceſſaire ne peut pas avoir de grands inconvéniens. Nous diſons par un examen particulier ; & ce moyen nous conduit à l'idée d'un établiſſement infiniment utile, dans toutes les ſuppoſitions, & ſurtout dans celle de la liberté de la Preſſe, mais dont nous n'avons point encore parlé ; à l'idée d'une Académie de cenſure compoſée d'hommes choiſis

pour examiner tous les livres nouveaux qui ſeroient imprimés ſous la garantie des intéreſſés. Cette Académie rendroit compte de ces livres à l'adminiſtration : ſi les ouvrages paroiſſoient trop coupables, l'Adminiſtration plutôt avertie arrêteroit plutôt le mal, & par là même le diminueroit infiniment : les livres qui ne mériteroient aucun reproche eſſentiel, ſeroient plutôt connus du Gouvernement, plutôt annoncés dans les journaux, & ce ſeroit un avantage inappréciable pour le commerce.

Quatorzieme Remarque.

Les eſprits modérés & réfléchis conçoivent difficilement comment on pourroit avoir une véritable répugnance à ſe ſoumettre à la cenſure, lorſque l'on n'a à publier que des ouvrages d'arts ou de ſciences : ce ſont les ſophiſmes de la

Philoſophie, les écarts de l'imagination, & le délire des paſſions, qui font haſarder & ſoutenir des opinions prohibées, tracer des tableaux dangereux, & inſpirer du mépris pour les ſentimens honnêtes, ou de l'enthouſiaſme pour des ſentimens pervers. Voilà ce que l'on répugne le plus à faire cenſurer : car d'ailleurs jamais, du moins en général, un traité de Géométrie, des expériences de Chimie, des déconvernes Aſtronomiques, des eſſais d'Agriculture, des obſervations de Médecine, des remarques ſur le goût, de nouvelles recherches ſur les langues, de nouveaux commentaires ſur les Auteurs claſſiques; jamais ce qui eſt vraiment utile à la ſociété, conforme aux Loix, favorable aux progrès & au repos des eſprits, au développement & à la perfection des talents, à l'épurement & au maintien des bonnes mœurs, ne fut réprouvé & rejetté à la cenſure; ou du moins, ſi l'on a jamais eu à ſe plaindre

en y préſentant de ſemblables ouvrages, cela eſt arrivé ſi rarement, que l'on ne peut comparer ces ſortes d'inconvéniens, aux avantages qui avoient porté les adminiſtrateurs à regarder la cenſure comme néceſſaire. Les ouvrages vraiment importans, ceux qui ſont le fruit de longues études, & dont l'utilité n'eſt point & ne peut point être équivoque, pourront donc toujours aſſurer à leurs auteurs une propriété légale, établie par un privilége public, après l'examen d'un Cenſeur, ſans que ces formalités puiſſent inquiéter, & ſans que la liberté publique & générale en en reçoive aucun échec ſenſible, puiſque l'on ne doit point compter parmi nos vrais liens, ceux qui ne contraignent & ne gênent en rien les mouvements que nous voulons faire : on n'eſt pas plus eſclave en ce cas, que ne l'eſt l'homme qui s'habille ſelon les mœurs de ſon pays. L'aſſujettiſſent à la cenſure, paroît à pluſieurs égards

le ſeul moyen convenable de procurer un Privilége, ſans compromettre le Miniſtere public; & ce privilége eſt le moyen le plus ſûr pour procurer à l'auteur une propriété réelle, ou du moins facile à maintenir.

Quinzieme Remarque.

Ceux qui demandent la liberté de la preſſe, ne peuvent pas préſumer que la Loi ordonne jamais l'impunité des mauvais livres. Ils conviennent eux-mêmes qu'il eſt néceſſaire que l'on puniſſe ceux qui ſe rendroient coupables à cet égard; & ne fuſſent-il pas de cet avis, ils ſentent bien que la majorité des voix feroit contr'eux. Tant qu'il y aura parmi nous un ordre de ſociété, on procédera contre ceux qui auront cherché à diffamer les Citoyens, à leur nuire en lrurs biens, à corrompre les cœurs, à décrier injuſtement les corps publics, à ſoulever les

Citoyens contre le Gouvernement. Quelle sera donc la différence qu'il y aura entre la forme ancienne & celle que l'on veut établir? les Auteurs & les Libraires y gagneront-ils? La liberté accordée enfin seroit-elle bien réelle? Jusqu'ici la Librairie n'étoit en général soumise qu'à une administration gênante par les précautions qu'elle prenoit, mais qui n'avoit pour objet que de prévenir le mal, & ne punissoit point ceux qui avoient voulu publier un ouvrage répréhensible; elle ne pouvoit qu'empêcher cette publication. La liberté du Citoyen quant à sa personne, sa propriété quant à son honneur & à ses biens, étoient à l'abri des ordres que les Administrateurs pouvoient donner. Si un livre répréhensible paroissoit malgré leur vigilance, le livre seul étoit puni, l'Auteur ne pouvoit risquer au plus que la saisie des exemplaires, & la révocation du Privilège, quand il y en avoit

eû un de donné. Les Libraires & Imprimeurs pouvoient être traités plus sévèrement; mais ils ne pouvoient pas s'en plaindre, puisqu'ils s'étoient soumis à cette loi. Les Auteurs ne pouvoient eux-mêmes être plus maltraités que quand les Tribunaux ordinaires s'emparoient de l'affaire; & les exemples en ont été rares. Voilà quelle a été notre situation jusqu'ici, situation douce quoipue sujette à quelques inconvéniens. Mais quelle sera notre situation à l'avenir? Les Tribunaux seuls connoîtront des délits que personne ne préviendra. Le nombre des coupables sera donc nécessairement bien plus grand. Les peines seront toujours sévères & rigoureuses, surtout si on en écarte l'arbitraire, parceque la loi ne peut pas fléchir; & si l'on ne peut en écarter l'arbitraire, les Tribuuaux exerceront eux seuls l'empire le plus étendu, le plus absolu, & le plus redoutable sur les opi-

nions publiques, ſur la doctrine de la Nation, & ſur les eſprits. Vous craignez l'ariſtocratie, & vous vous expoſéz à établir ſous le nom de liberté l'ariſtocratie la plus complette ! Vous dites que vos Magiſtrats ont exercé un empire trop grand ſur vos Loix, & vous allez leur confier la garde de toutes les idées ſur leſquelles les Loix elles-mêmes appuyent leur baſe ! Vous vous plaignez de quelques entraves, & vous allez vous ſoumettre aux plus ſévères enquêtes ! vous ne voulez plus que l'on puiſſe vous empêcher de faire le mal ; & vous allez vous-mêmes donner la Loi d'après laquelle il faudra vous frapper dans vos biens, dans votre honneur, votre liberté, & votre vie ! Ne valloit-il pas mieux avoir cette adminiſtration qui avec ſes défauts réels ou prétendus partageoit du moins & parconſéquent adouciſſoit l'autorité ? Préférerez-vous à la puiſſance qui empêcheroit le mal, la puiſſance qui

le punit? Et ce choix que vous faites, l'appellerez-vous *liberté*? Dans cette prétendue liberté, quel Imprimeur osera se charger du livre que vous lui présenterez? aimerez-vous mieux sa censure que celle des Censeurs Royaux? si une circonspection timide & toujours fondée l'engage à ne vouloir imprimer votre ouvrage qu'en se cachant, tout se fera donc en fraude? Est-ce là la marche de citoyens libres & honnêtes? Si l'Imprimeur où le Libraire veut ainsi se précautionner contre les recherches du Magistrat, comment pourrez-vous conserver une propriété, réclamer vos droits, & agir en justice contre des contrefacteurs?

Seizieme Remarque.

Il y a une sorte d'ouvrages littéraires. peu estimés peut-être parmi les

ſavans, trop ſouvent néanmoins l'objet de leur ambition ou de leur ſecrete cupidité, mais au moins très-dignes de l'attention de la politique: il s'agit ici des ouvrages périodiques.

Il ſemble d'abord que rien ne ſoit plus convenable que d'étendre la liberté de la preſſe juſques ſur ces ſortes d'ouvrages, qui ne concernent guères que des diſcuſſions littéraires & des recherches relatives au bon goût: cependant obſervons que tous les eſprits préſomptueux ſe croiroient capables de s'occuper avec ſuccès de ce genre d'ouvrages; que tous voudront en entreprendre quelqu'un, & qu'ils s'y ruineront. Eſt-il de la ſageſſe du Gouvernement de permettre aux eſprits téméraires de ſe faire tant de mal à eux-mêmes?

Obſervons que les perſonnes médiocrement inſtruites, qui ſont preſſées par le beſoin, & qui ne trouvent aucune

autre reſſource pour vivre, ne manqueront pas d'augmenter le nombre de ceux qui ſe livrent à ces ſortes de tentatives malheureuſes; & que le défaut de ſuccès dans la plûpart de ces tentatives occaſionnera une perte immenſe à ceux qui auront fait les entrepriſes, à ceux qui auront fourni les avances, à ceux qui auront eu la foibleſſe d'y prendre part, & ſurtout au nombre trop conſidérable de ceux qui auront ſouſcrit. Eſt-il donc d'une adminiſtration ſage d'autoriſer des ſouſcriptions annoncées à toute l'Europe, & qui finiront par être des vols certains? que de plaintes ſuivront ce ſyſtême de liberté; & les étrangers qui auront ces plaintes à faire, ne ſe dégoûteront-il pas pour toujours de toute ſouſcription annoncée dans le Royaume?

Obſervons encore que cette trop grande & libre concurrence finiſſant par occaſionner tant de pertes, & tromper tous

les jours le Public, produira dans ce Public, même en France, une autre ſorte de dégoût; ſavoir le dégoût de tout ouvrage périodique ! vous ruinerez ceux-mêmes de vos journaliſtes qui rempliſſoient leurs engagemens, & pouvoient bien ſervir le Public; vous les ruinerez par cette concurrence fatale & exceſſive, par le diſcrédit prompr & général qui en réſultera, & par l'aſcendant que prendront peu-à-peu ſur vous des voiſins plus attentifs, plus meſurés, & plus ſages ?

N'oublions pas que l'article des journaux eſt très-important comme objet de commerce, puiſqu'ils forment ſeuls une ſource féconde de richeſſes nationales. Ce ſont nos journaux qui annoncent nos livres, & ſi vous ôtez les uns, vous ne vendrez plus les autres, que l'on ne connoîtra pas même.

Ajoûtons enfin, que notre réputation chez l'Etranger tient bien plus qu'on ne

penſe à nos journaux : on nous regardera toujours comme le peuple le plus cultivé, le mieux inſtruit, le plus riche en talens, & le plus actif, tant que nos journaux iront dans toute l'Europe occuper les Savans, & diſtraire les oiſifs : ſi nous perdions cet avantage, n'eſt-il pas évident que le peuple dont les journaux remplaceroient les nôtres, ſeroit bientôt conſidéré nomme nous ayant devancés, dans la carrière des ſciences & des lettres, & que du premier rang nous tomberions au dernier ?

Il eſt donc eſſentiel ſous tous les points de vue, que le nombre des ouvrages périodiques ſoit fixé, que les rédacteurs en ſoient connus, agréés, & autoriſés par un Privilège, en ſuppoſant même que les journaux ne ſoient pas ſoumis à la cenſure.

Mais la ſaine politique affranchira-t-elle les feuillles périodiques de toute cenſure ?

Indépendamment des confidérations ci-deffus indiquées, confidérez que ces feuilles étant toujours très-répandues, & circulant avec célérité, il eft peut-être jufte de prendre plus de mefures pour s'affurer qu'elles ne contiendront rien de trop répréhenfible.

En tout cas, fi la Loi de ne pouvoir publier aucun journal fans privilège entraînoit la condition de n'en publier aucun fans le foumettre à la cenfure; fi fe refufer à l'une de ces deux Loix en admettant l'autre, n'étoit pas un moyen admiffible de concilier le vœu d'une liberté raifonnable avec les précautions que l'intérêt national peut faire defirer de prendre; fi la sûreté des Citoyens engageoit enfin à foumettre en général les ouvrages périodiques à une cenfure réguliere, pourroit-on, pour fatisfaire au vœu du Public, difpenfer de toute cenfure une ou deux feuilles, tant de Littérature que de Politique,

tique, en exigeant, s'il le falloit, des cautions plus assurées ? mais dans cette dernière supposition, il faudroit encore que jamais Journalistes non-censurés ne pussent excéder l'étendue du plan qu'il leur seroit permis de suivre.

Cette dernière précaution, essentielle à tant de titres, déterminera sans doute à prescrire une sorte de censure, très-mitigée peut-être, très-bornée même, si l'on veut, mais très-réelle pour tous les ouvrages dont il s'agit; en même-tems que le nombre en sera fixé, & que nul ne sera permis que par Privilége particulier.

La conclusion à laquelle tant de considérations diverses nous conduisent, est d'autant plus juste, que 1°. il y auroit une injustice formelle & caractérisée à dispenser quelques feuilles périodiques de la censure à laquelle on astreindroit les autres; outre que dans la supposition de la liberté, la premiere faute grave que feroit un Journaliste,

déterminеroit naturellement le Magiſtrat à ſupprimer la feuille elle-même, à lui défendre d'en faire d'autres à l'avenir & à ruiner de cette ſorte ce Citoyen, en le mettant dans l'impoſſibilité de rembourſer ſes Souſcripteurs ; au lieu que la cenſure, en corrigeant le paſſage repréhenſible ſur le manuſcrit, ſauve les intérêts des ſouſcripteurs & du Journaliſte.

Le ſoin que le Gouvernement doit prendre de veiller aux intérêts des ſouſcripteurs, doit également le porter à défendre toute ſouſcription annoncée pour tout ouvrage qui ne ſera pas cenſuré : les motifs de cette nouvelle diſpoſition ſont les mêmes que ci-deſſus : négliger ce point, c'eſt permettre de tromper le Public, c'eſt lier l'idée de vol autoriſé à l'idée de ſouſcription permiſe. C'eſt rendre le Gouvernement reſponſable, aux yeux des intéreſſés, du tort qu'il leur fera en ſupprimant l'ouvrage qu'il auroit pu ſi facile-

ment ſauver en le faiſant cenſurer d'avance.

La protection légitimement due aux Citoyens & à la bonne foi publique, ainſi qu'aux intérêts d'un commerce auſſi intéreſſant que la Librairie, a peu-à-peu fait ſentir à l'adminiſtration qu'il importoit de ne permettre des ſouſcriptions que pour des ouvrages connus ou bien examinés, & de n'en permettre même l'ouverture que chez des Libraires, afin que par les voies du commerce, les étrangers & les Nationaux puiſſent toujours calculer d'avance le degré de confiance qu'ils peuvent avoir dans les propoſitions qu'on leur fait : mais il n'y aura plus de calcul quand il n'y aura plus de précautions.

Dix-septieme Remarque.

Un genre d'ouvrages qui doit encore moins être abandonné que le précédent aux caprices du haſard, ce ſont les véri-

tables Almanachs : ces livres intéressent les familles ; ils contiennent & présentent les noms, les titres, les qualités, & la demeure des Citoyens ; ils classent en quelque sorte aux yeux de tous, les membres de la société. Or, il paroît que la société seule doit avoir le droit de diriger ce travail : en tout cas, elle est certainement obligée de le surveiller ; & dès-lors il y faut appliquer une censure & une inspection très-attentive. La surveillance & la direction ont ici d'autant moins d'inconvénients, que le fonds & le mérite des Almanachs, est absolument étranger à la liberté & aux lettres : Pour faire un Almanach, il ne faut que savoir indiquer une maison, une rue, une personne ; pour le faire bien, il ne faut en général que de la fidélité & un plan méthodique & régulier ; les erreurs que l'on peut y permettre, & qui ne sont jamais indifférentes, puisqu'elles trompent tout le Public, & peuvent

eſſentiellement nuire, ne ſont pas la ſeule raiſon pour laquelle on doit diriger & cenſurer les Almanachs : on doit porter l'attention juſqu'à preſcrire le nombre, la qualité, & le plan détaillé de chacun de ces répertoires uſuels, afin que la ſociété ſoit mieux ſervie en une choſe qui étant d'un uſage journalier, ne doit être ſujette à aucun embarras, à aucune équivoque, à aucune confuſion.

Dix-huitieme Remarque.

Les partiſans d'une liberté indéfinie, nous objectent l'exemple de l'Angleterre.... on peut leur répondre que petit-être ne ſont-ils pas eux-mêmes ſuffiſamment inſtruits de ce qui ſe paſſe en Angleterre à cet égard. En effet, la preuve que toute licence n'y eſt pas admiſe, c'eſt qu'il y a pluſieurs ſortes d'ouvrages très-étendus, qui par priviléges appartiennent unique-

ment au Roi, aux universités, &c. une nouvelle pteuve, c'est que nous voyons des Imprimeurs ou Libraires mis en prison & condamnés à de fortes amendes pour des choses que l'on tolére dans des pays où l'on crie à la servitude.

Dans les trois Royaumes, l'Autenr qui veut publier un écrit nouveau, est obligé d'en répondre, ce qui, en Irlande, par exemple, force de faire timbrer les ouvrages pour fixer & constater l'objet unique de leur garantie.

On dit qu'il est inoui en Angleterre de voir contrefaire dans l'année un ouvrage nouveau? Si ce fait est vrai, & qu'il soit la suite d'une Loi précise, cette Loi seroit illusoire en France, puisqu'avec toutes nos formalités actuelles, nous ne parvenons pas encore au même but: si ce n'est qu'un usage fondé sur une opinion nationale, il est évident que nous n'aurions pas cet usage, parceque nous

n'avons pas l'opinion qui en eſt la baſe : les Libraires des pays voiſins ne l'auroient pas ; & comment punir ceux qui s'en ſeroient écartés, s'ils ne dépendent pas de nous, & ſi même nous ne pouvons pas conſtater le délit ?

D'ailleurs, ſans admettre dans toute ſon étendue l'opinion de Monteſquieu ſur l'influence des climats, la bonne politique permet-elle de la rejetter entièrement ? Si on ne la rejette pas, convient-il de nous régler ſur ce que d'autres Nations ont pu faire ſans inconvénient ou avec ſuccès ? Depuis tant de ſiècles, ne ſommes-nous pas toujours les mêmes quant aux qualités qui conſtituent notre caractère ? Qu'étoient-ce que les anciens Gaulois, & que ſont les François, ſi non des hommes plus ſpirituels que ſages, plus actifs que forts, plus hardis que fermes ? Nation expanſive, chez qui l'ame, toujours loin d'elle-même, cherche ſans ceſſe

à ſe retrouver dans le tourbillon des ſociétés, des affaires, & des paſſions? peut-on raiſonnablement nous comparer à nos voiſins, qui, ſans que l'on veuille ici ſe permettre d'en faire l'apologie ou la ſatyre, différent ſi eſſentiellement de nous? Si vous accordez la liberté illimité de la preſſe, combien parmi nous, livrés à un enthouſiaſme de parti ou de circonſtances, à une effervecence de paſſions ou de jeuneſſe, braveront tout, & répandront, dans leur funeſte délire, le fiel de la haîne & tous les poiſons de l'erreur, ſans ſe mettre en peine des menaces faites par la Loi, parce qu'en véritables préſomptueux, ils compteront ſur des appuis, ſur leur diſcrétion, ou ſur l'indulgence! la politique du dehors, les affaires du Gouvernement intérieur, les événemens publics, les diſputes de Religion, les procès entre les familles, les tracaſſeries même des Sociétés, tout

fournira chaque jour de nouvelles occasions de fabriquer & répandre des libelles puniſſables, de troubler les eſprits, de ſemer les afflictions & les allarmes dans le Royaume, & de nous offrir tous les jours de nouveaux coupables à punir? On n'a pas les mêmes dangers à craindre chez les Peuples du Nord, il le faut avouer : ces peuples ſont en général, plus lents & plus froids ; & ſi les Anglois en particulier ne ſont pas moins ardents que nous, ils ſont au moins plus concentrés, & par là même plus près de la réflexion, plus diſpoſés aux calculs de la raiſon. Quoiqu'il en ſoit, n'y a-t-il pas lieu de craindre que, du moins dans dans le commencement d'une très-grande liberté de la preſſe, nous ne ſoyons obligés de remplir les priſons d'Auteurs de libelles, mais toujours après le mal fait, mais toujours trop tard pour le réparer ?

Nous conclurons ce Mémoire en obſervant combien il importe de ne prendre un parti général & définitif ſur ce ſujet, qu'après en avoir mûrement péſé toutes les dépendances & tous les détails. Il ſemble qu'en prenant les précautions que nous avons indiquées, ou autres qui ſeroient propres à les remplacer, il ſeroit poſſible de parvenir a établir en France un nouvel ordre dans lequel les intérêts de l'Etat & ceux des individus ſeroient auſſi heureuſement combinés & conciliés que la nature des choſes peut le permettre, c'eſt ce dont le Lecteur pourra juger par les Mémoires qui ſuivent.

La liberté regneroit autant que les divers intérêts pourroient le permettre ou le faire déſirer; cette liberté ſeroit entière pour les gens honnêtes, pour les Citoyens connus & domiciliés; mais elle ne dégénereroit pas en licence, & les écrivains étrangers ou inconnus n'auroient pas la

liberté d'en abuſer. Cette liberté s'étendroit à tout ce qu'il importe le plus de ſoumettre à la diſcuſſion publique, les intérêts du Gouvernement dans les détails des diverſes branches d'adminiſtration, les droits perſonnels de chaque Citoyen, tout ce qui tient à l'honneur de la Nation, ou au ſentiment de la vertu, tout ce qui peut réveiller & nourrir le vrai patriotiſme ou les talens utiles, & tout ceque la vindicte légale peut permettre à l'homme privé, mais opprimé, contre les hommes puiſſants & oppreſſeurs: mais elle ne donneroit pas le droit d'inſulter aux mœurs, à la Religion, à l'autorité publique: elle n'autoriſeroit ni la calomnie, ni la diffamation, ni le ſcandale, ni enfin tout ce qui ne pourroit que nuire. Cette liberté ſeroit d'un exercice facile pour celui qui voudroit en uſer; mais elle n'ôteroit point au Citoyen plus réſervé la faculté de ſe mettre à l'abri

561

de toute pourſuite pour ſes écrits ; & quelqu'étendue qu'on lui donnât pour l'impreſſion des livres nouveaux, il n'en réſulteroit aucun riſque pour le commerce national, ni même pour le maintien des privilèges relativement aux ouvrages qui peuvent en exiger. En un mot la liberté bien entendue, ſemble pouvoir facilement s'accorder avec le plus grand bien, & même le favoriſer, le protéger, & l'accroître.

Nota. Les autres Mémoires deſtinés à ſuivre celui-ci, ſont ſous preſſe.